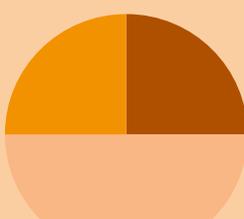
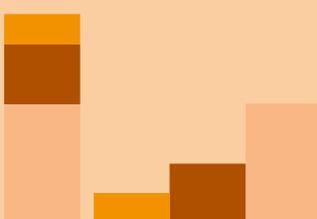
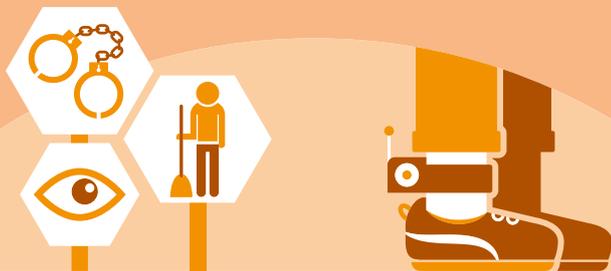


1999–
2019



19

Criminalité
et droit pénal

Neuchâtel 2022

Rétrospective statistique des jugements pénaux des mineurs de 1999 à 2019

Domaine «Criminalité et droit pénal»

Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015: délinquants juvéniles suisses nés la même année et récidive à l'âge adulte, Neuchâtel 2017, 40 pages, numéro OFS: 1711-1500-05

Recondamnation de mineurs à l'âge adulte de 1999 à 2015: facteurs de risque, Neuchâtel 2018, 32 pages, numéro OFS: 1711-1501-05

Statistique de l'exécution des décisions provisoires et des sanctions des mineurs (JUSAS): contenu et perspectives, Neuchâtel 2021, 4 pages, numéro OFS: 1638-2000

Domaine «Criminalité et droit pénal» sur Internet

www.statistique.ch → Trouver des statistiques →
19 – Criminalité et droit pénal

Rétrospective statistique des jugements pénaux des mineurs de 1999 à 2019

Rédaction Giang Ly Isenring, OFS; Arnaud Kooger, OFS;
Christophe Maillard, OFS; Isabel Zoder, OFS
Éditeur Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2022

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: section Criminalité et droit pénal, OFS,
crime@bfs.admin.ch

Rédaction: Giang Ly Isenring, OFS; Arnaud Kooger, OFS;
Christophe Maillard, OFS; Isabel Zoder, OFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 19 Criminalité et droit pénal

Langue du texte original: français

Mise en page: section DIAM, Prepress/Print

Graphiques: section DIAM, Prepress/Print

En ligne: www.statistique.ch

Imprimés: www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
order@bfs.admin.ch, tél. 058 463 60 60
Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2022
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée.

Numéro OFS: 1711-1900

ISBN: 978-3-303-19089-0

Table des matières

1	L'essentiel en bref	5	5	Récidive	29
2	Introduction	6	5.1	Analyse bi-variée	29
3	Évolution de la délinquance des mineurs de 1999 à 2019	7	5.2	Analyse multivariée	29
3.1	Évolution du total des jugements	7	5.3	Récidive à l'âge adulte	29
3.1.1	Évolution selon le sexe	7	5.4	Condamnation à l'âge adulte	30
3.1.2	Évolution selon l'âge	8			
3.1.3	Évolution selon la nationalité et le statut de séjour et le lieu de naissance	8			
3.2	Évolution selon les différentes lois	10			
3.2.1	Évolution selon le Code pénal	10			
3.2.1.1	<i>Évolution de la délinquance des mineurs en raison d'une infraction de violence</i>	11			
3.2.1.2	<i>Évolution de la délinquance des mineurs pour une infraction contre le patrimoine</i>	14			
3.2.2	Évolution de la délinquance des mineurs, selon la loi sur les stupéfiants (LStup)	16			
3.2.2.1	<i>Évolution des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants</i>	17			
3.2.2.2	<i>Évolution des mineurs jugés pour consommation de stupéfiants</i>	19			
4	Les sanctions	22			
4.1	Panorama	22			
4.1.1	Sanctions et sexe	22			
4.1.2	Sanctions et âge	23			
4.1.3	Sanctions, nationalité et statut de séjour	24			
4.2	Détails	25			
4.2.1	Prestation personnelle	25			
4.2.2	Réprimande	26			
4.2.3	Amende	26			
4.2.4	Privation de liberté	27			
4.2.5	Les mesures de protection	28			

1 L'essentiel en bref

La présente publication propose un aperçu des 21 années d'existence de la Statistique des jugements pénaux des mineurs (1999–2019). Celle-ci a été remplacée, en 2020, par la Statistique des jugements pénaux des mineurs et de l'exécution des sanctions (JUSAS).

L'évolution de l'ensemble des jugements des mineurs prononcés entre 1999 et 2019 montre une augmentation continue jusqu'en 2010, puis une forte diminution durant les deux ans qui ont suivi. En 2019, une légère augmentation des jugements a, à nouveau, été constatée.

Par rapport au sexe des délinquants mineurs, les garçons ont davantage été jugés que les filles: pour une fille jugée, on a compté quatre garçons jugés.

Par rapport à l'âge des mineurs jugés, les délinquants proches de leur majorité ont plus souvent été jugés que les délinquants plus jeunes. Concrètement, comparés aux jeunes de 10 ans, les mineurs de 12 ans ont été quatre fois plus souvent jugés et les mineurs de 17 ans ont été 27 fois plus souvent jugés. Les infractions contre le patrimoine ont constitué une exception. Dans ce domaine, ce ne sont pas les jeunes de 17 ans qui ont été le plus souvent jugés, mais les jeunes de 15 ans.

En Suisse, la plupart des mineurs jugés étaient des Suisses¹. Cependant, les taux de condamnation pour 10 000 mineurs indiquent que les étrangers titulaires d'un permis B ou C ont été proportionnellement plus souvent jugés que les Suisses. Les jugements relatifs à la loi sur les stupéfiants ont cependant constitué une exception. Dans ce domaine – qu'il s'agisse de consommation ou de trafic de drogues – les taux de condamnations parmi les jeunes étrangers n'étaient pas supérieurs à ceux des jeunes suisses. S'agissant de la consommation de stupéfiants, les taux de condamnation parmi les jeunes suisses étaient même supérieurs aux taux des jeunes étrangers résidant en Suisse.

Par rapport aux peines et aux mesures de protection prononcées, la sanction la plus fréquemment prononcée était la prestation personnelle (46%); suivie de la réprimande (24%) et de l'amende (19%). Les privations de liberté ont été plutôt rares (7%). Les prestations personnelles et les amendes ont été prononcées sans sursis dans 82% des jugements des mineurs. Les privations de liberté ont par contre été assorties du sursis dans la plupart des cas (dans 66% des jugements des mineurs). Seuls 5% des jugements des mineurs prévoyaient une mesure de protection.

À cet égard, les dernières années ont montré une tendance des juges à ordonner davantage de traitements ambulatoires et moins de placements.

Par rapport à la récidive à l'âge adulte, l'OFS propose deux étapes d'analyse. Dans un premier temps, des analyses statistiques bivariées ont permis de chiffrer le nombre de mineurs condamnés qui ont récidivé à l'âge adulte (1664 sur 6649 mineurs délinquants, soit 25%). Dans un deuxième temps, des analyses multivariées ont permis d'identifier les facteurs favorisant la récidive à l'âge adulte, comme le sexe (les garçons ont 3,8 fois plus de risques d'être à nouveau condamnés à l'âge adulte que les filles), le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (les personnes qui ont été jugées au moins quatre fois avant leurs 18 ans présentent un risque de récidive à l'âge adulte 1,9 fois plus élevé que les personnes qui ont été jugées qu'une seule fois) ou la gravité des infractions commises (les personnes qui ont commis un crime avant leurs 18 ans présentent un risque de récidive 1,3 fois plus élevé que les personnes qui ont commis une contravention).

¹ Dans cette publication, l'expression «mineurs» se réfère toujours aux personnes âgées de 10 à 17 ans.

2 Introduction

La statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) a été tenue par l'Office fédéral de la statistique (OFS) de 1999 à 2019. Il s'agissait des jugements de mineurs communiqués par les tribunaux des mineurs, qui concernaient une infraction au Code pénal (CP), à la loi sur les stupéfiants (LStup), à la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et des délits et crimes à la loi sur la circulation routière (LCR). Outre les infractions, des informations sur la personne jugée et la sanction prononcée ont également été saisies. Chaque année, ces données étaient présentées sous forme de tableaux et publiées sur le site Internet de l'OFS.

À partir de 2020, la JUSUS a été remplacée par la nouvelle statistique des jugements et des sanctions des mineurs (JUSAS). Aux données déjà disponibles dans la JUSUS s'ajoutent désormais celles concernant les mesures de protection provisoires et les données sur les placements (provisoires). En outre, toutes les infractions sont désormais saisies et non plus seulement celles du Code pénal et des principales lois fédérales annexes.

Ainsi, la série chronologique de la JUSUS a pris fin en 2019. En 2020, une nouvelle série temporelle a commencé. Dans de nombreux domaines, les statistiques de 2019 ne sont donc pas comparables avec les statistiques actuelles.

Au fil des années, le nombre de tableaux s'est considérablement accru. Si l'on souhaite avoir une vue d'ensemble, il est indispensable de représenter les données sous forme graphique. C'est ce qui a été fait dans le cadre de cette publication. Il ne s'agit pas de nouveaux chiffres, mais d'une présentation élaborée – notamment à l'aide de graphiques – des informations disponibles pour la JUSUS.

3 Évolution de la délinquance des mineurs de 1999 à 2019

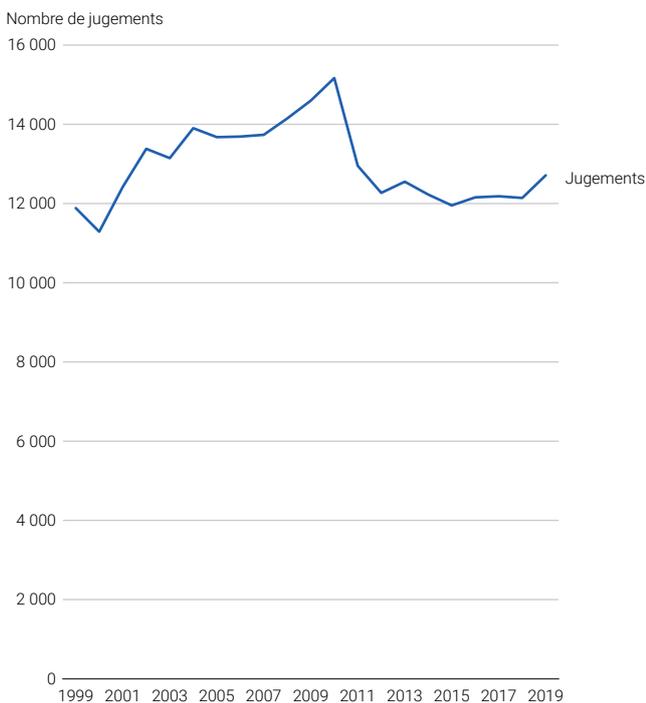
3.1 Évolution du total des jugements

Entre 1999 à 2019, on compte au total 272 180 jugements pour mineurs, à raison de 12 961 jugements en moyenne par année. La statistique des jugements pénaux des mineurs se limite aux jugements portant sur une infraction au CP, à la LStup et à la LIE et aux délits et crimes de la LCR.

À partir de l'année 2000, le nombre de jugements de mineurs ne cesse d'augmenter pour atteindre en 2010 le pic. Ensuite, les chiffres diminuent très fortement pendant deux ans et sont stables depuis. Seule la dernière année montre une légère augmentation (G1).

Jugements de mineurs, de 1999 à 2019

G 1



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

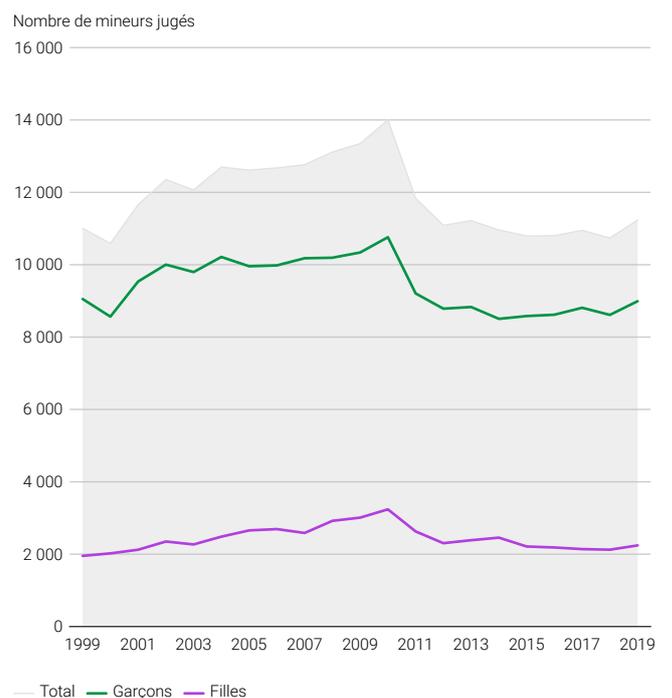
© OFS 2022

3.1.1 Évolution selon le sexe

Conformément aux personnes condamnées adultes, la population délinquante mineure compte nettement plus de garçons que de filles (G2). Entre 1999 et 2019, les filles représentaient 21% des mineurs jugés tandis que les garçons en représentaient 79%. En revanche, l'évolution du nombre de personnes jugées était très similaire pour les garçons et les filles.

Mineurs jugés selon le sexe, de 1999 à 2019

G 2



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

3.1.2 Évolution selon l'âge

De 1999 à 2019, en moyenne 11 834 mineurs ont été jugés par année. Les mineurs jugés ayant commis l'infraction à partir de 15 ans représentent plus de 72%, contre seulement 28% des jeunes ayant moins de 15 ans lors de la condamnation. Comme seuls 7% de tous les délinquants juvéniles jugés n'appartiennent pas à la population résidente (G4), il est judicieux dans ce contexte de calculer le ratio par rapport à la population résidente. Cela signifie qu'il convient de calculer – pour chaque classe d'âge – combien de jeunes sur 10 000 ont commis une infraction pour laquelle ils ont été jugés par un tribunal des mineurs.

Dans ces calculs, seules les personnes de nationalité suisse et les étrangers titulaires d'un permis B ou C peuvent être prises en compte, car il n'est pas possible de savoir combien de personnes sans permis de séjour séjournent en Suisse.

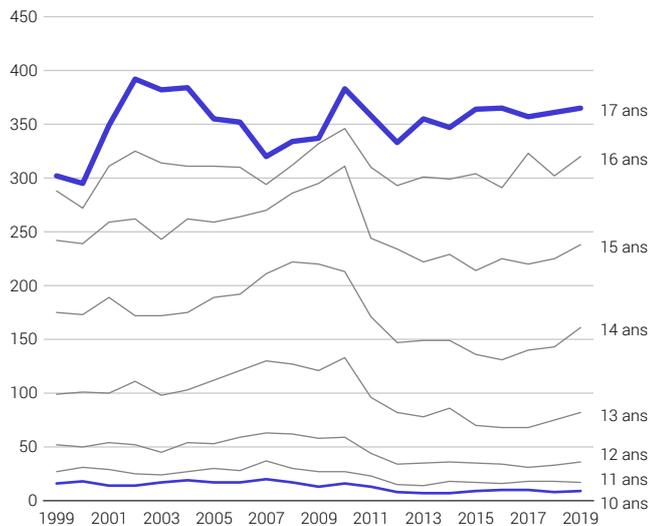
Les ratios de condamnation selon l'âge de commission de l'infraction montrent que le nombre de jeunes jugés sur 10 000 augmente avec l'âge (G3). Parmi les jeunes âgés de 10 ans, le taux de condamnation moyen est de 13 sur 10 000; tandis qu'il est de 352 sur 10 000 parmi les jeunes âgés de 17 ans, soit 27 fois plus élevé.

Mineurs de la population résidente jugés

Taux selon l'âge lors de la commission de l'infraction, de 1999 à 2019

G 3

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

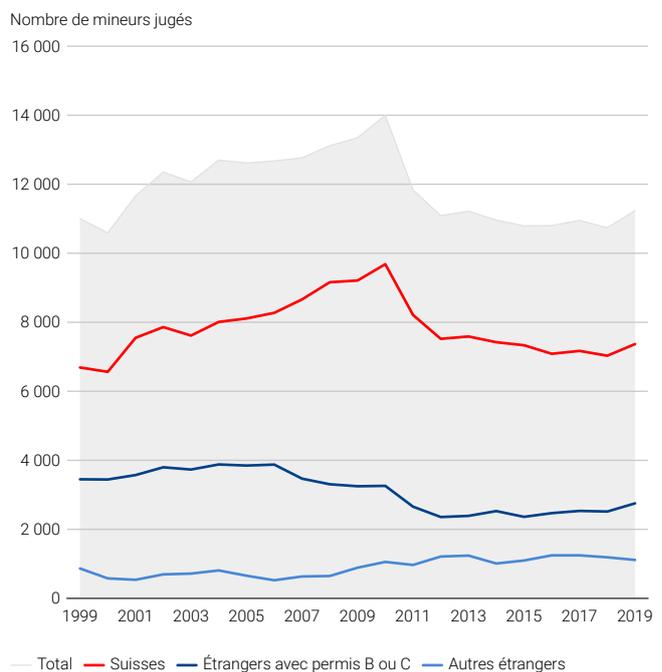
3.1.3 Évolution selon la nationalité et le statut de séjour et le lieu de naissance

La nationalité des mineurs a été séparée en trois catégories: les Suisses, les étrangers vivants en Suisse avec un permis de séjour B ou C et les autres étrangers (tels que les requérants d'asile, les mineurs non domiciliés en Suisse).

En 21 ans, on peut constater que deux mineurs jugés sur trois (66%) ont la nationalité suisse et que 26% sont des étrangers avec un permis de séjour type B ou C (G4). Les étrangers sans permis B ou C représentent moins de 7% de la population étudiée.

Mineurs jugés selon la nationalité et le statut de séjour, de 1999 à 2019

G 4



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

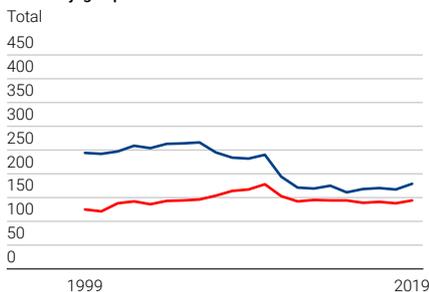
Entre 1999 et 2019, le nombre des mineurs de nationalité suisse jugés a augmenté. Il a atteint son pic en 2010 avec 9 683 personnes jugées. Ensuite, à partir de 2011, le nombre est reparti à la baisse. La courbe représentant les mineurs étrangers avec permis B ou C est plus plate avec une légère augmentation en 2004 (3 880 personnes jugées); mais elle a tout de même commencé à un niveau relativement élevé, à savoir 3 450 personnes jugées en 1999. Après 2004, on remarque une diminution assez conséquente (– 8%) des étrangers ayant un permis B ou C. À l'inverse, le nombre des mineurs étrangers sans permis B ou C a connu une hausse depuis 1999 (+28% en 21 ans).

Mineurs de la population résidente jugés

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 5

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



— Suisse — Étrangers avec permis B ou C

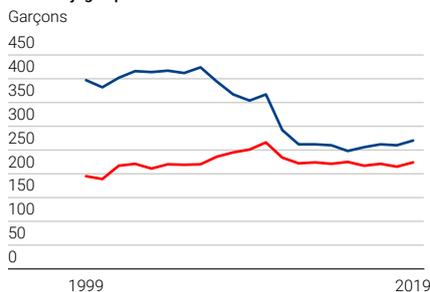
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 5a

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



— Suisse — Étrangers avec permis B ou C

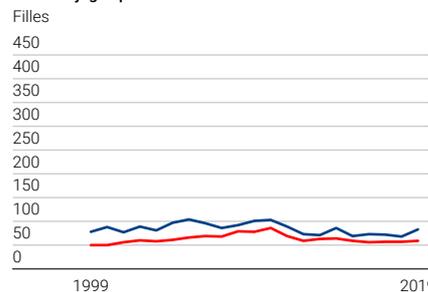
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 5b

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



— Suisse — Étrangers avec permis B ou C

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Afin de mieux comparer l'évolution des Suisses et des étrangers, des taux de condamnation par rapport à la population générale ont également été calculés ici. La catégorie «Autres étrangers» n'a pas pu être prise en compte pour les raisons évoquées plus haut.

En particulier, dans les premières années d'existence de la statistique des jugements des mineurs (1999–2006), les calculs montrent que, les étrangers titulaires d'un permis B ou C ont été beaucoup plus souvent jugés que les Suisses (G 5, G 5a, G 5b). En 1999, avec 244 jugés pour 10 000 jeunes de la population résidente permanente, les étrangers étaient proportionnellement deux fois plus nombreux que les Suisses à être jugés. La différence entre les Suisses et les étrangers diminue avec le temps, puisqu'il y a une augmentation du nombre de jugés sur 10 000 jeunes parmi les Suisses depuis 2003 et une diminution chez les étrangers depuis 2007. À partir de 2010, les étrangers ne sont plus jugés que 1,2 fois plus souvent que les Suisses. Cette évolution s'observe chez les deux sexes, mais elle est particulièrement marquée chez les garçons.

Parmi les étrangers titulaires d'un permis B ou C, si l'on distingue ceux qui sont nés en Suisse et ceux qui sont nés à l'étranger, les premières années d'existence de la statistique font apparaître des ratios très différents (G 6). Jusqu'en 2006, les étrangers nés à l'étranger étaient beaucoup plus souvent jugés que les Suisses ou les étrangers nés en Suisse. Jusqu'en 2006, le ratio était 2,5 fois plus élevé parmi les étrangers nés à l'étranger que parmi les Suisses.

À partir de 2010, les ratios se sont alignés pour les Suisses et les étrangers nés en Suisse. En effet, les Suisses et les étrangers nés en Suisse présentent des taux de condamnation très similaires sur l'ensemble de la série chronologique. En moyenne, le ratio représentant les étrangers nés en Suisse est seulement 1,2 fois plus élevé que celui des Suisses sur l'ensemble de la série chronologique.

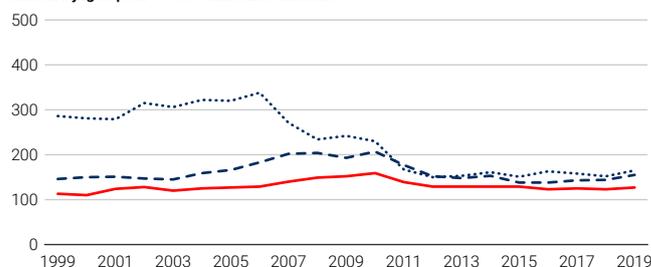
L'évolution mise en évidence ici devrait être examinée de plus près afin de déterminer ce qui a changé depuis 2006 en ce qui concerne les étrangers nés à l'étranger. La grande différence dans les ratios pourrait aider à identifier les facteurs qui rendent la délinquance plus probable. Une telle analyse dépasserait toutefois le cadre de cette publication.

Mineurs de la population résidente jugés

Taux selon la nationalité et le lieu de naissance pour les étrangers, de 1999 à 2019

G 6

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



— Suisse — Étrangers avec permis B ou C nés en Suisse
 Étrangers avec permis B ou C nés à l'étranger

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

3.2 Évolution selon les différentes lois

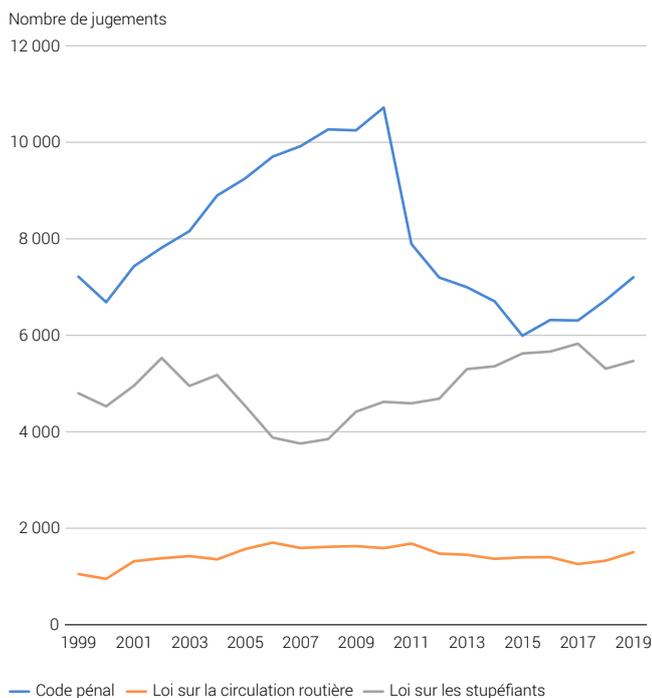
Entre 1999 et 2019, 167 639 jugements pour mineurs, selon le Code pénal, 102 809 jugements, selon la loi sur les stupéfiants et 30 027 jugements, selon la loi sur la circulation routière ont été recensés.

Les jugements selon le CP ont presque doublé entre 1999 et 2010 (le pic a été atteint en 2010 avec 10 719 jugements). Puis, à partir de 2010, le nombre de jugements a graduellement diminué. Dès 2017, on constate une nouvelle augmentation du nombre de jugements, si bien qu'en 2019, on retrouvait le niveau de 1999 (G 7).

Les jugements selon la LCR ont augmenté de 43% entre 1999 et 2006. Depuis 2006, on observe une régulière baisse des jugements selon cette loi. Il n'est toutefois pas vraiment possible d'évaluer une série chronologique dans le cas de la LCR, car seuls les délits et les crimes étaient comptabilisés dans les statistiques pour cette loi. Depuis 2005, la conduite sans autorisation n'est plus une contravention, mais un délit. Par conséquent, les jugements prononcés pour cette infraction ne sont enregistrés dans les statistiques qu'à partir de 2005.

Pour les infractions à la LStup, on observe que les jugements sont nettement moins nombreux que celles pour les infractions au CP. En outre, les courbes montrant les jugements pour ces deux lois suivent une évolution quasi opposée. Alors que les jugements au CP ont sans cesse augmenté entre 2000 et 2010 pour ensuite diminuer jusqu'en 2015, les jugements à la LStup par contre ont fortement diminué entre 2000 et 2007 pour ensuite graduellement augmenter jusqu'en 2015. L'hypothèse formulée pourrait être que le nombre de jugements prononcés selon le CP dépendent du nombre de dénonciations des victimes à la police,

Jugements de mineurs selon la loi, de 1999 à 2019 G 7



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

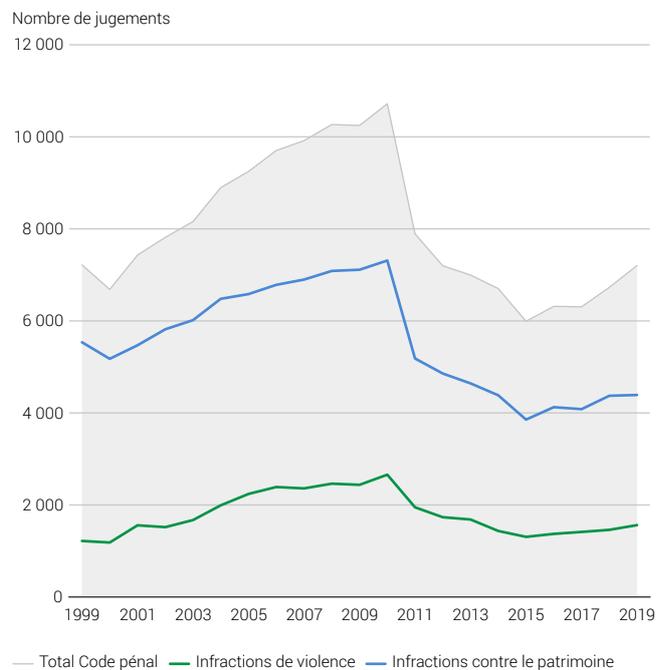
alors que celles concernant la LStup dépendent du travail d'enquête et du contrôle plus ou moins actifs de la police (dans les cas de consommation et de trafic des stupéfiants). Ceci expliquerait l'évolution contrastée du nombre de jugements de mineurs, mais ne permet pas de conclure que la consommation ou le trafic de stupéfiants ait temporairement fortement diminué.

3.2.1 Évolution selon le Code pénal

Les jugements prononcés sur la base du CP sont très hétérogènes quant aux infractions qu'il décrit. C'est la raison pour laquelle les deux domaines les plus importants¹ – les infractions violentes et les infractions contre le patrimoine – ont été choisis pour être présentés dans cette publication.

Le graphique G 8 montre que les jugements prononcés en lien avec des infractions contre le patrimoine sont trois fois plus fréquents que ceux en lien avec des infractions de violence. Les deux courbes évoluent de manière relativement parallèle et présentent chacune un pic en 2010. Il apparaît toutefois que la diminution des jugements pour infractions contre le patrimoine, amorcé à partir de 2011, est plus marquée que celle des jugements pour infractions de violence. Ainsi, l'on dénombreait moins de jugements de mineurs pour infractions contre le patrimoine en 2019 qu'en 1999; alors qu'on dénombreait légèrement plus de jugements pour infractions avec violence en 2019 qu'en 1999.

Jugements de mineurs en raison du Code pénal, choix d'infractions, de 1999 à 2019 G 8



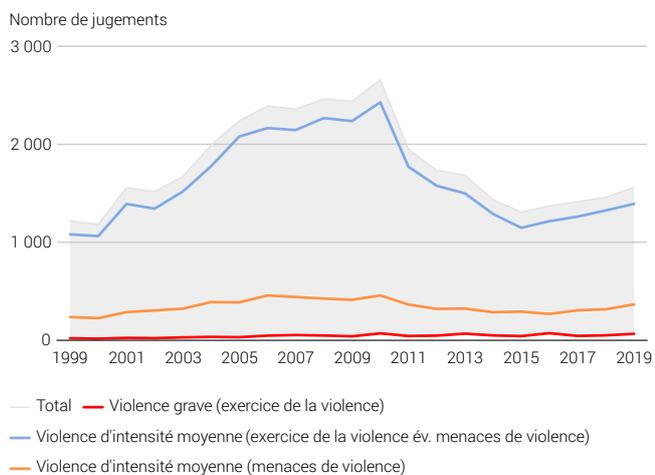
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

¹ Concernant les infractions de violence, parce qu'il s'agit des infractions pour lesquelles l'intérêt est le plus grand; concernant les infractions contre le patrimoine, parce qu'il s'agit des infractions du Code pénal les plus fréquemment commises.

3.2.1.1 Évolution de la délinquance des mineurs en raison d'une infraction de violence

En ce qui concerne les infractions de violence, l'OFS distingue la violence grave de la violence moins grave. Dans la catégorie de la violence moins grave, les infractions qui se limitent exclusivement à la menace d'utiliser la violence sont en outre présentées séparément. Il s'avère que les jugements pour violence grave sont très rares. Sur l'ensemble de la série chronologique, leur part dans tous les jugements portant sur une infraction de violence est de 1,5% (G9).

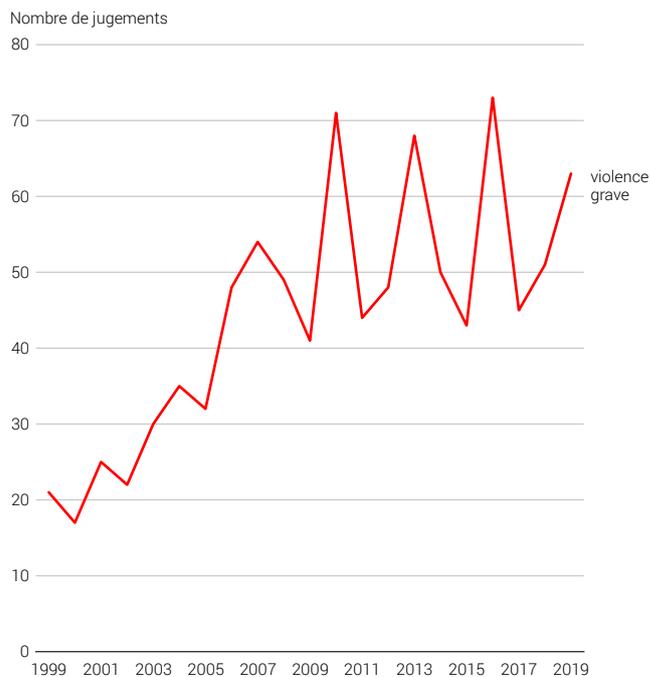
Jugements de mineurs pour une infraction de violence selon la gravité, de 1999 à 2019 G 9



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Le nombre de jugements prononcés pour des infractions violentes graves a toutefois augmenté sur l'ensemble de la série chronologique. Le graphique G 10 ne montre que les jugements de cette catégorie, afin de mettre en évidence l'évolution.

Jugements de mineurs pour infractions de violence grave, de 1999 à 2019 G 10



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

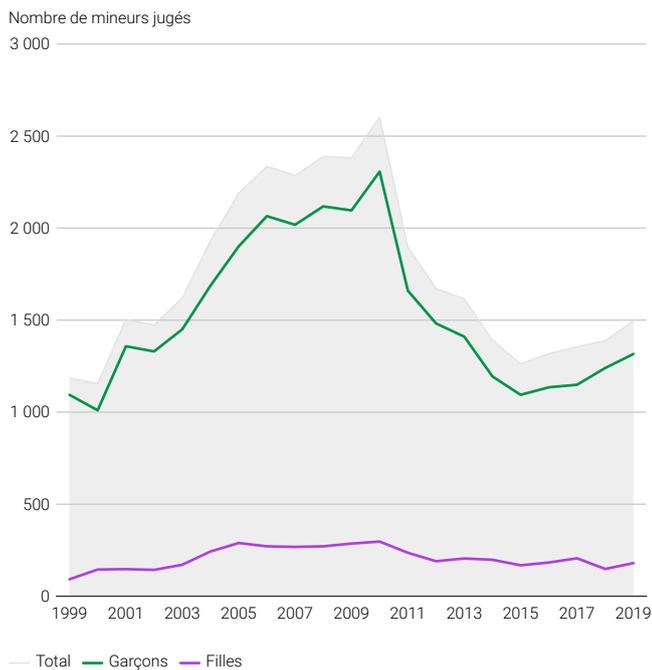
Mineurs jugés pour une infraction de violence selon le sexe

Entre 1999 et 2019, 1736 mineurs ont été jugés pour une infraction de violence en moyenne chaque année. Les jeunes garçons représentent 88% et les filles 12% (G 11).

L'évolution des courbes pour les deux sexes est très parallèle, mais à un niveau différent à chaque fois. Cela n'apparaît toutefois pas vraiment clair dans le graphique en raison des petits chiffres concernant les jeunes adolescentes.

Mineurs condamnés pour une infraction de violence selon le sexe, de 1999 à 2019

G 11



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs jugés pour une infraction de violence selon l'âge

Parmi les 1736 mineurs jugés en moyenne chaque année pour des infractions de violence, la proportion des mineurs ayant plus de 14 ans au moment de la condamnation représente 69% du nombre total (respectivement 20% ont 15 ans, 22% ont 16 ans et 27% ont 17 ans et plus).

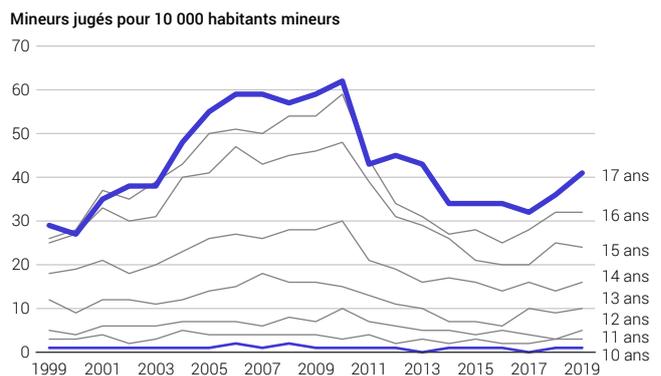
Ici aussi, une présentation des taux de condamnation par rapport à la population mineure résidente permanente est judicieuse. Comme l'on pouvait s'y attendre, le graphique G 12 montre que les ratios augmentent avec l'âge. À partir de l'âge de 15 ans révolus, les ratios des différentes classes d'âge sont assez proches. De même, toutes les tranches d'âge évoluent de la même façon. On observe un pic vers 2010 et une baisse abrupte à partir de cette date. Pour certaines tranches d'âge, les ratios d'après 2010 sont même inférieurs à ceux de 1999.

Pour presque tous les groupes d'âge, les ratios calculés pour les infractions violentes sont cependant repartis à la hausse ces dernières années.

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction de violence

Taux selon l'âge lors de la commission de l'infraction, de 1999 à 2019

G 12

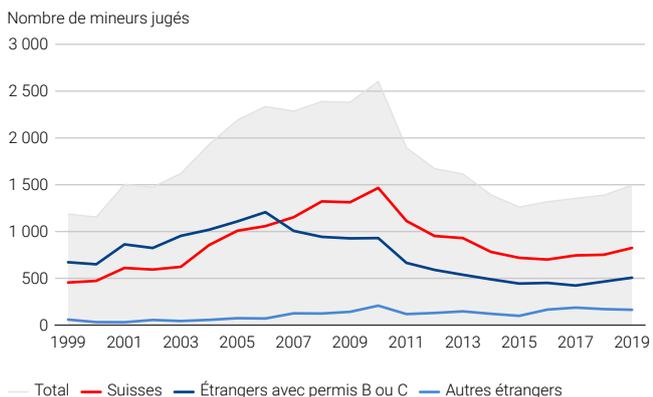


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs jugés pour une infraction de violence selon la nationalité, le statut de séjour et le lieu de naissance

Entre 1999 et 2019, parmi les mineurs jugés pour une infraction de violence, on décompte 51% de personnes ayant la nationalité suisse, 43% de personnes avec un permis B ou C et 6% d'autres étrangers (G 13).

Mineurs jugés pour une infraction de violence selon la nationalité et le statut de séjour, de 1999 à 2019 G 13



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Pour la période de 1999 à 2006, le nombre de jugements prononcés à l'encontre des étrangers disposant d'un permis de séjour B ou C est – chaque année – supérieur à celui prononcés à l'encontre des Suisses. C'est seulement à partir de 2006 que la tendance s'est inversée: le nombre de mineurs suisses jugés a alors été plus élevé que le nombre d'étrangers jugés avec un permis de séjour B ou C.

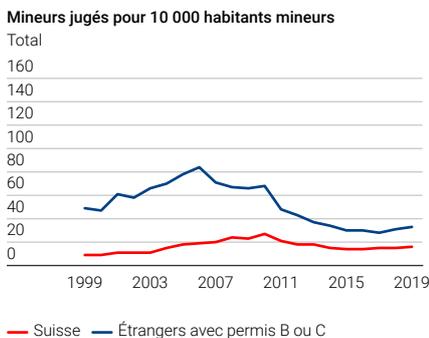
Comme la population étrangère est plus petite que la population suisse, les chiffres des graphiques G 14, G 14a, G 14b sont mis en relation avec la population résidente. Il s'avère que sur l'ensemble de la série chronologique, le ratio représentant la population étrangère est plus élevé que celui représentant la population suisse.

Si l'on examine en détail les ratios, on constate que, dans les premières années de l'existence de la statistique des jugements de mineurs (de 1999 à 2006), les étrangers titulaires d'un permis B ou C ont été proportionnellement beaucoup plus souvent jugés que les Suisses. En 1999, avec 49 jugés pour 10 000 personnes, les étrangers étaient presque 6 fois plus nombreux que les Suisses. Toutefois, la différence entre les Suisses et les étrangers diminue avec le temps, puisqu'il y a eu une augmentation chez les Suisses à partir de 2010 et une diminution chez les étrangers à partir de 2006. À partir de 2010, les mineurs étrangers n'étaient que 2 fois plus susceptibles d'être jugés d'une infraction de violence. Cette évolution était plus prononcée chez les garçons que chez les filles.

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction de violence

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 14

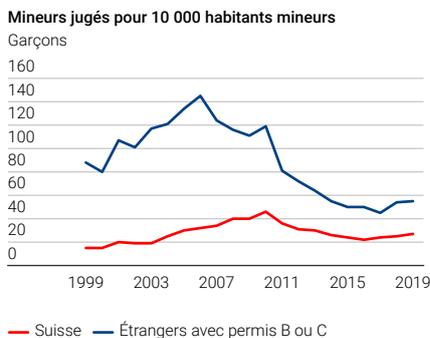


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction de violence

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 14a

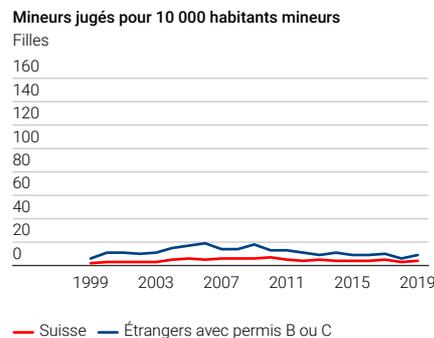


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction de violence

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 14b



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

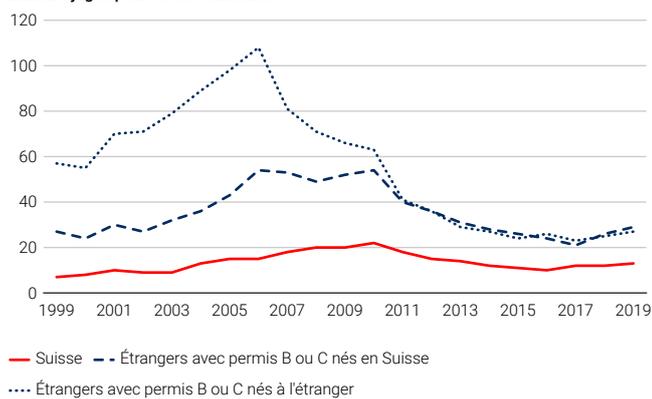
Pour les étrangers titulaires d'un permis B ou C, si l'on distingue selon que le jeune est né en Suisse ou à l'étranger, les premières années de la statistique font apparaître des ratios très différents (G15). Jusqu'en 2006, les étrangers nés à l'étranger étaient beaucoup plus souvent jugés que les Suisses ou les étrangers nés en Suisse. En 2006, soit l'année où le ratio des étrangers nés à l'étranger et titulaires d'un permis B ou C a atteint son maximum avec 108 jugés pour 10 000 jeunes de la population résidente permanente, il était 7 fois plus élevé que celui des Suisses. Pour cette année 2006, les étrangers qui sont nés en Suisse présentaient des taux de condamnation 3,6 fois plus élevés que les Suisses. À partir de 2010, les deux groupes d'étrangers ne se distinguent plus au niveau de leurs taux de condamnation respectifs. Jusqu'en 2019, ces deux groupes présentaient des taux en moyenne deux fois plus élevés que les Suisses.

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction de violence

Taux selon la nationalité et le lieu de naissance pour les étrangers, de 1999 à 2019

G 15

Mineurs jugés pour 10 000 habitants



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

3.2.1.2 Évolution de la délinquance des mineurs pour une infraction contre le patrimoine

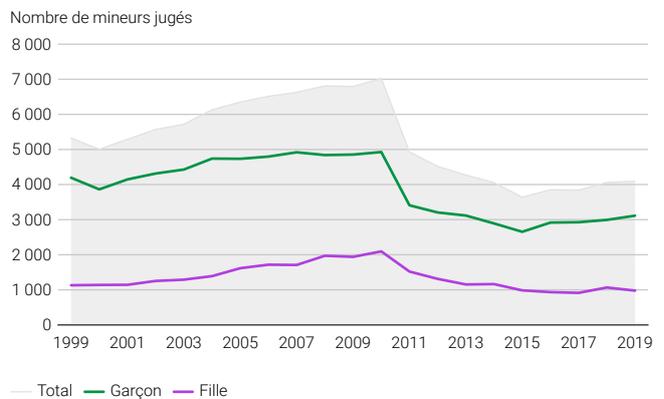
Mineurs jugés pour une infraction contre le patrimoine selon le sexe

De 1999 à 2019, on dénombrait en moyenne par année 5258 mineurs jugés pour une infraction contre le patrimoine. 74% des jeunes jugés sont des garçons (G16). Pour les deux sexes, le nombre de mineurs jugés pour des infractions contre le patrimoine était plus bas en 2019 qu'en 1999. En 2010, un pic a été enregistré avec 4927 garçons et 2096 filles jugés.

L'écart entre filles et garçons s'est réduit à partir de 2010.

Mineurs condamnés pour une infraction contre le patrimoine selon le sexe, de 1999 à 2019

G 16



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs jugés pour une infraction contre le patrimoine selon l'âge

Parmi les mineurs ayant commis une infraction contre le patrimoine, ceux qui étaient âgés de 15 ans ou plus lors de la commission de l'infraction représentent plus de 63%; les mineurs jugés de 14 ans ou moins lors de la commission de l'infraction représentent 37%.

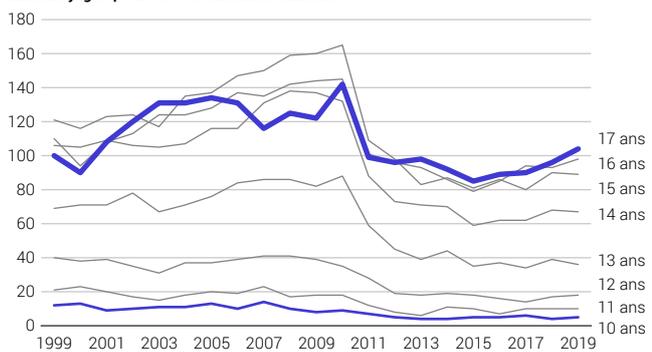
Si l'on met ces chiffres en relation avec la population résidente, on constate que les ratios sont plus élevés à partir de 14 ans et qu'ils sont assez similaires entre les différentes classe d'âge (G17). De manière surprenante, ce sont les jeunes de 15 ans qui présentent les ratios les plus élevés. Pour les moins de 13 ans, les ratios sont très faibles. L'évolution sur l'ensemble de la série chronologique est toutefois très similaire pour toutes les classes d'âge, à des niveaux différents.

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction contre le patrimoine

Taux selon l'âge lors de la commission de l'infraction, de 1999 à 2019

G 17

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs jugés pour une infraction contre le patrimoine selon la nationalité, le statut de séjour et lieu de naissance

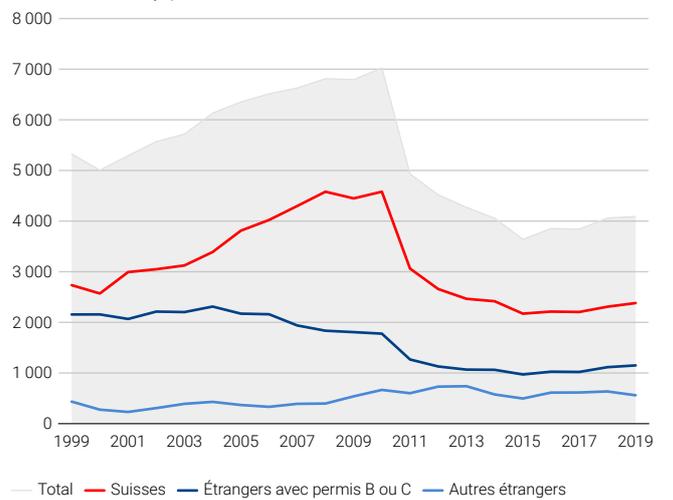
De 1999 à 2019, 59% des jugements prononcés pour une infraction contre le patrimoine concernent les mineurs suisses; 31% concernent les étrangers avec un permis de séjour B ou C; et 9% concernent les étrangers sans permis B ou C (G18).

Comme la population étrangère est plus petite que la population suisse, les chiffres des graphiques G 19, G 19a, G 19b sont mis en relation avec la population résidente. Il s'avère que sur l'ensemble de la série chronologique, la population étrangère présente un ratio plus élevé que la population suisse.

Mineurs jugés pour une infraction contre le patrimoine selon la nationalité et le statut de séjour, de 1999 à 2019

G 18

Nombre de mineurs jugés



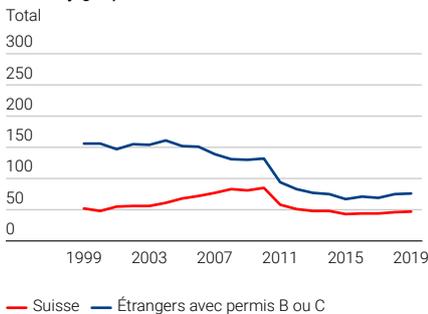
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction contre le patrimoine

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 19

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



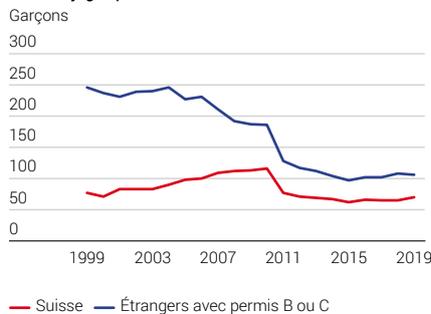
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction contre le patrimoine

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 19a

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



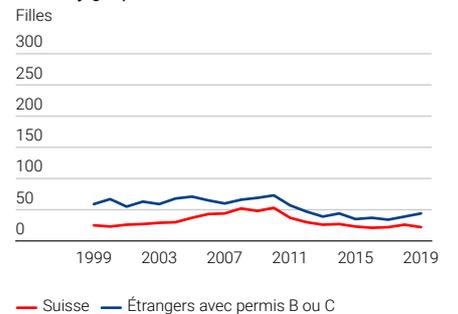
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction contre le patrimoine

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 19b

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Pour les premières années d'existence de la statistique des jugements des mineurs (de 1999 à 2006), il s'avère à nouveau que les étrangers titulaires d'un permis B ou C ont été beaucoup plus souvent jugés que les Suisses. En 1999, avec 156 jugés pour 10 000 jeunes de la population résidente permanente, il y avait 3 fois plus d'étrangers que de Suisses. La différence entre les Suisses et les étrangers diminue avec le temps, puisqu'il y a eu une augmentation chez les Suisses et une diminution chez les étrangers depuis 2003. À partir de 2010, le taux de condamnation des étrangers est seulement 1,6 fois plus élevé que celui des Suisses. Cette évolution est un peu plus marquée chez les jeunes garçons que chez les jeunes filles.

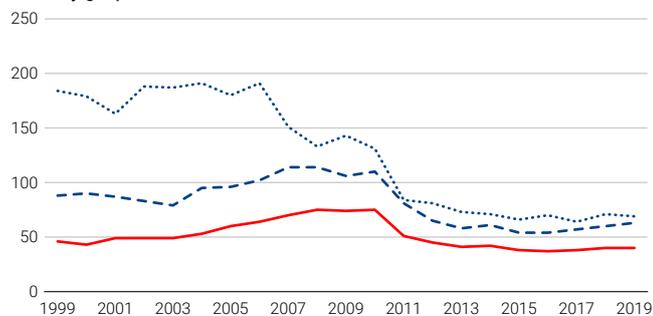
Pour les étrangers titulaires d'un permis B ou C, si l'on distingue selon que le jeune est né en Suisse ou à l'étranger, les premières années d'existence de la statistique font apparaître des ratios très différents (G 20). Jusqu'en 2006, les étrangers nés à l'étranger étaient beaucoup plus souvent jugés que les Suisses ou les étrangers nés en Suisse. Durant ces années, avec 183 jugés pour 10 000 jeunes nés en Suisse de la population résidente permanente, le ratio était de 3,5 fois plus élevé pour les étrangers nés à l'étranger que pour les Suisses. Sur la même période, les étrangers nés en Suisse présentaient un ratio de 1,7 fois plus élevé que les Suisses. À partir de 2010, les ratios des deux groupes d'étrangers ne diffèrent plus.

Mineurs de la population résidente jugés pour une infraction contre le patrimoine

Taux selon la nationalité et le lieu de naissance pour les étrangers, de 1999 à 2019

G 20

Mineurs jugés pour 10 000 habitants



— Suisse — Étrangers avec permis B ou C nés en Suisse
 Étrangers avec permis B ou C nés à l'étranger

Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

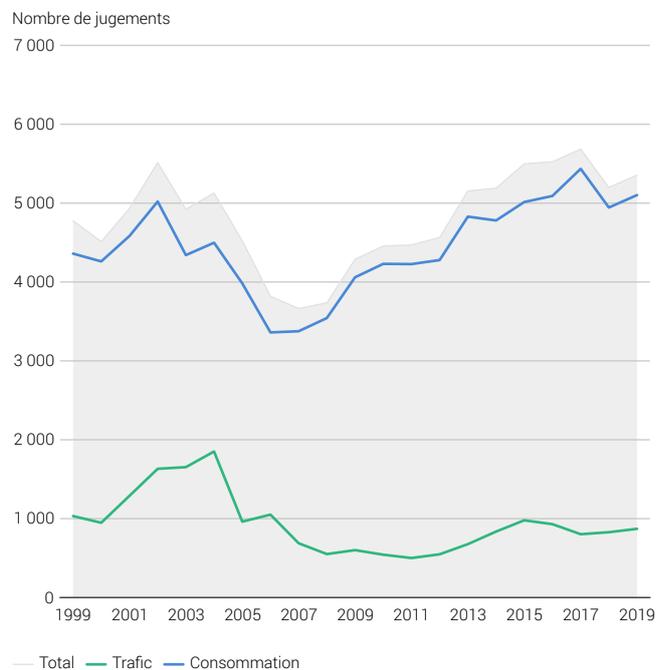
© OFS 2022

3.2.2 Évolution de la délinquance des mineurs, selon la loi sur les stupéfiants (LStup)

Depuis plus de vingt ans, la très grande majorité des jugements de mineurs prononcés selon la LStup le sont pour consommation de stupéfiants (G 21). Seuls 20% des jugements concernent (également) le trafic de stupéfiants. Jusqu'en 2004, la part des jugements liés au trafic est cependant particulièrement élevée (36%). Pour les années suivantes, elle est de 16%. C'est principalement parce que les jugements relatifs à la consommation après une forte baisse ont de nouveau régulièrement augmenté. Les jugements relatifs au trafic de stupéfiants est restés relativement constants après une forte baisse en 2005.

Jugements en raison de la Loi sur les stupéfiants selon le type d'infraction, de 1999 à 2019

G 21



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

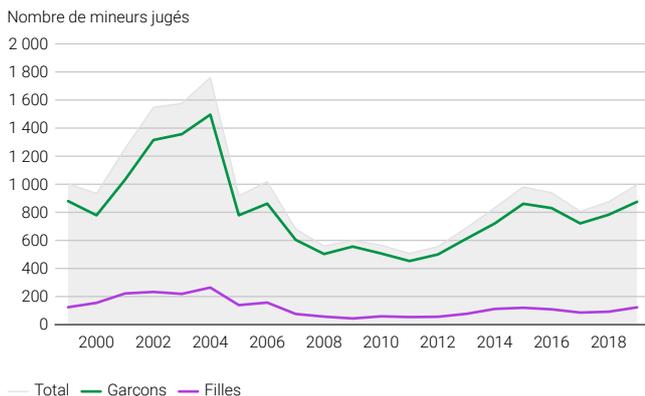
3.2.2.1 Évolution des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants

Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon le sexe

Entre 1999 à 2019, 934 personnes ont été jugées en moyenne par année pour un trafic de stupéfiants. 87% des jeunes jugés sont des garçons (G 22).

Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants selon le sexe, de 1999 à 2019

G 22



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

La courbe indiquant l'évolution des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants parmi les garçons a connu de grandes fluctuations pendant la période de 1999 à 2019. Entre les années 2000 et 2004, une hausse du nombre de garçons jugés de plus de 70% a été enregistrée. Ensuite, en 2005, on a observé une chute du nombre de mineurs jugés de plus de 70%. Le point le plus bas a été atteint en 2011 avec seulement 453 jugés. Depuis 2011 jusqu'en 2019, la tendance des mineurs jugés est en hausse pour retrouver à peu près le même volume de jugements qu'en 1999. Les filles présentent une évolution très similaire à un niveau beaucoup plus bas. La fluctuation observée des mineurs jugés pour trafic de stupéfiants peut être due au travail d'enquête de la police et/ou aux contrôles plus accrus à la police en raison des ressources disponibles pour certaines années.

Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon l'âge

Parmi les mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, ceux qui avaient 15 ans ou plus lors de la commission de l'infraction représentent plus de 90%; les mineurs jugés qui avaient 14 ans ou moins, lors de la commission de l'infraction, représentent 10%.

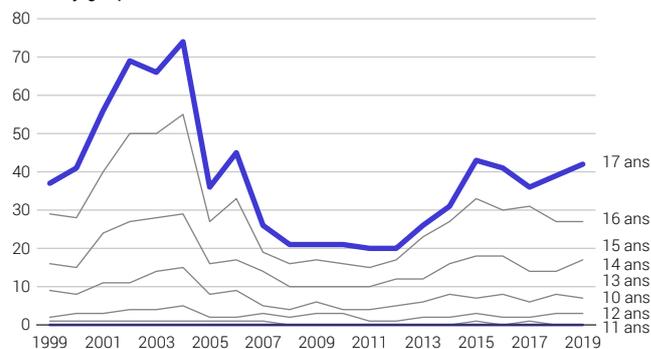
Si l'on met ces chiffres en relation avec la population résidente, on constate que les taux de condamnation des jeunes pour trafic de stupéfiants augmentent continuellement avec l'âge (G 23). En 2004 – année du pic – alors qu'ils étaient inférieurs à 1 pour les moins de 12 ans, ils s'élevaient à 29 pour les 15 ans et à 74 pour les 17 ans pour 10 000 jeunes de la même classe d'âge. L'évolution sur l'ensemble de la série chronologique est toutefois très similaire pour toutes les classes d'âge, à des niveaux différents.

Mineurs de la population résidente jugés pour trafic de stupéfiants

Taux selon l'âge lors de la commission de l'infraction, de 1999 à 2019

G 23

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



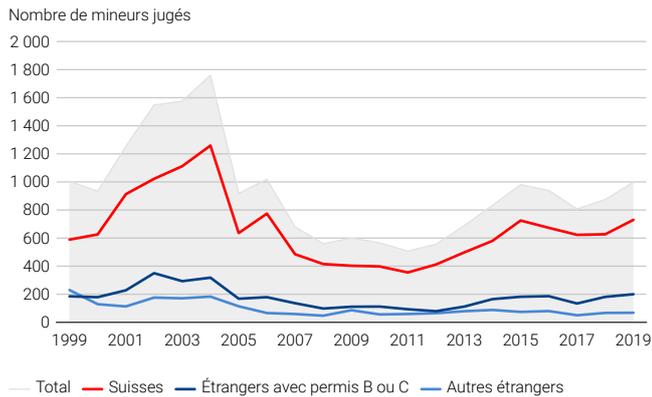
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, selon la nationalité, le statut de séjour et le lieu de naissance

Entre 1999 et 2019, parmi les mineurs jugés pour trafic de stupéfiants, on décompte 71% personnes de nationalité suisse, 19% d'étrangers avec permis B ou C et 11% d'autres étrangers. Pour toute la période, le nombre des mineurs jugés avec une nationalité étrangère est inférieur à celui des mineurs suisses (G 24).

Mineurs jugés pour trafic de stupéfiants selon la nationalité et le statut de séjour, 1999–2019 G 24



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Comme la population étrangère est plus petite que la population suisse, les graphiques G 25, G 25a, G 25b mettent les chiffres avec la population résidente. Il s'avère que sur l'ensemble de la série chronologique, la population étrangère et la population suisse ont le même ratio. Cela vaut aussi bien pour les jeunes garçons que pour les jeunes filles.

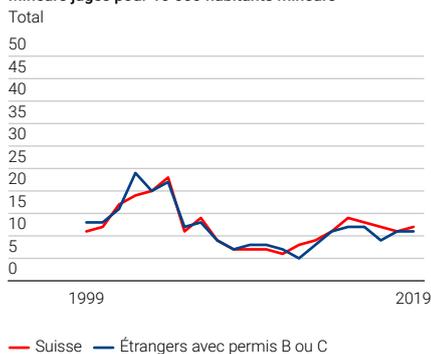
Parmi les étrangers titulaires d'un permis B ou C, si l'on distingue selon que le jeune est né en Suisse ou à l'étranger, les premières années d'existence de la statistique font apparaître des ratios différents (G 26). Jusqu'en 2006, les étrangers nés à l'étranger étaient beaucoup plus souvent jugés pour trafic de stupéfiants que les Suisses ou les étrangers nés en Suisse. Durant ces années, ce sont les étrangers nés en Suisse qui présentaient les ratios les plus bas, avec 10 jugés pour 10 000 mineurs de la population résidente permanente. Par rapport au taux de condamnation de ces derniers, celui des jeunes suisses était 1,5 fois plus élevé (avec 16 jugés pour 10 000 mineurs) et celui des étrangers nés à l'étranger 2,3 fois plus élevé (avec 23 jugés pour 10 000 personnes). À partir de 2008, les ratios des trois groupes ne se distinguent plus guère, car la baisse enregistrée entre 2008 et 2019 était plus marquante pour les groupes les plus impliqués.

Mineurs de la population résidente jugés pour trafic de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 25

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



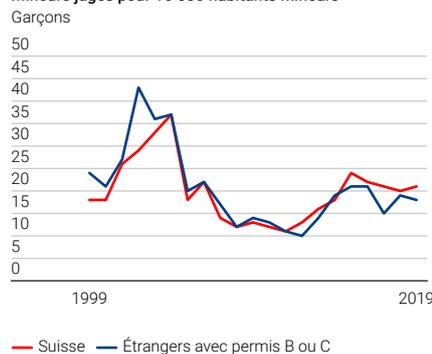
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour trafic de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 25a

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



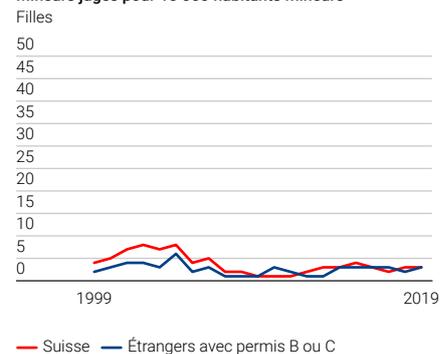
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour trafic de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 25b

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



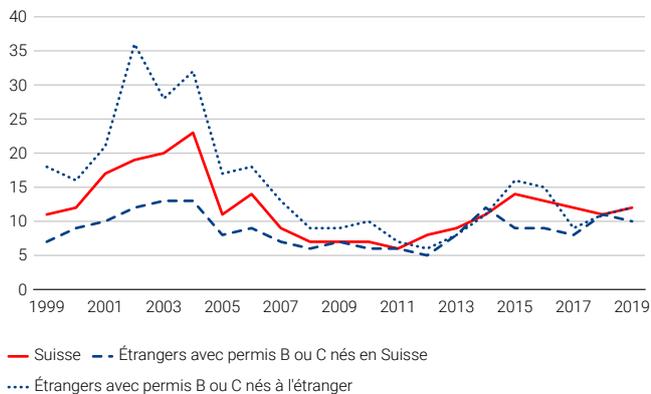
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour trafic de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le lieu de naissance pour les étrangers, de 1999 à 2019

G 26

Mineurs jugés pour 10 000 habitants



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

3.2.2.2 Évolution des mineurs jugés pour consommation de stupéfiants

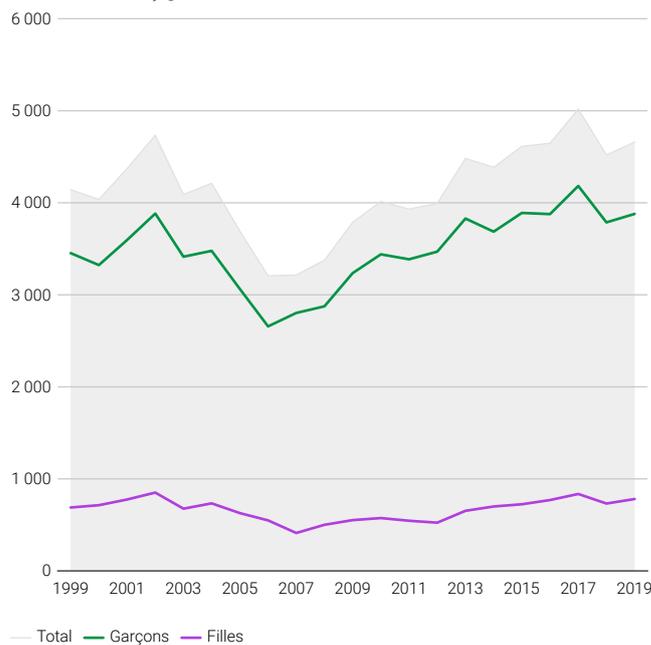
Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon le sexe

De 1999 à 2019, 4149 mineurs sont jugés chaque année pour consommation de stupéfiants. 84% des jeunes jugés sont des garçons (G27).

Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon le sexe, de 1999 à 2019

G 27

Nombre de mineurs jugés



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

De 1999 à 2019 l'évolution générale des jugements pour consommation de stupéfiants est à la hausse, et ce, malgré la forte baisse enregistrée en 2006. Les jugements prononcés à l'encontre des jeunes garçons augmentent graduellement à partir de 2006; tout comme ceux prononcés à l'encontre des filles.

Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon l'âge

89% des jeunes jugés pour consommation de stupéfiants, durant ces 21 dernières années, sont des mineurs de 15 ans et plus, lors de la commission de l'infraction, contre seulement 11% des jeunes de 14 ans et moins.

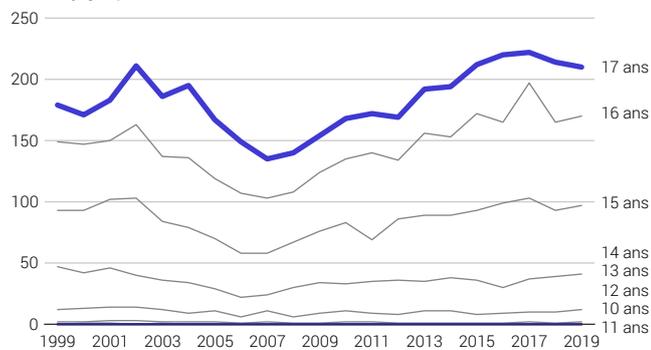
Si l'on met ces chiffres en relation avec la population résidente, on constate que les taux de condamnation des jeunes pour consommation de stupéfiants augmentent continuellement avec l'âge (G 28). En 2017, année du pic, alors qu'ils étaient inférieurs à 1 pour les moins de 12 ans, ils s'élèvent à 103 pour les 15 ans et à 222 pour les 17 ans. L'évolution sur l'ensemble de la série chronologique est toutefois très semblable pour toutes les classes d'âge, à des niveaux différents.

Mineurs de la population résidente jugés pour consommation de stupéfiants

Taux selon l'âge lors de la commission de l'infraction, de 1999 à 2019

G 28

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon la nationalité et le statut de séjour

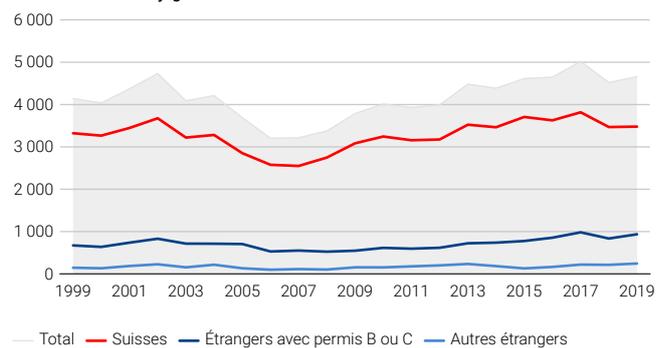
Entre 1999 et 2019, la majorité des mineurs jugés pour consommation de stupéfiants sont de nationalité suisses (79%) – en moyenne 3271 jugés par an.

17% des jeunes jugés sont des étrangers avec un permis B ou C et 4% sont des étrangers sans permis B ou C (G 29).

Mineurs jugés pour consommation de stupéfiants selon la nationalité et le statut de séjour, de 1999 à 2019

G 29

Nombre de mineurs jugés



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

Comme la population étrangère est plus petite que la population suisse, les chiffres des graphiques G 30, G 30a, G 30b sont mis en relation avec la population résidente. Il s'avère que sur l'ensemble de la série chronologique, la population résidente suisse présente des ratios 1,3 plus élevés que la population résidente étrangère. Cela vaut aussi bien pour les garçons que pour les filles.

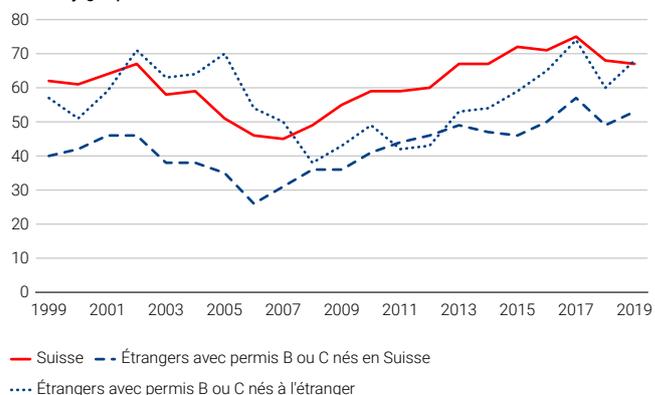
Pour les étrangers titulaires d'un permis B ou C, si l'on distingue, selon que le jeune est né en Suisse ou à l'étranger, on constate que les ratios des jeunes suisses sont constamment plus élevés que ceux des étrangers nés en Suisse (1,4 fois plus élevés sur toutes les années) (G 31). Il s'agit de deux évolutions très parallèles. Pour les étrangers nés à l'étranger, l'évolution est différente. Dans les premières années de la statistique, les ratios sont légèrement inférieurs ou légèrement supérieurs à ceux des Suisses. À partir de 2008, les ratios concernant les jeunes étrangers nés en Suisse chutent puis remontent à partir de 2013 et retrouvent progressivement le niveau des jeunes Suisses.

Mineurs de la population résidente jugés pour consommation de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le lieu de naissance pour les étrangers, de 1999 à 2019

G 31

Mineurs jugés pour 10 000 habitants



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

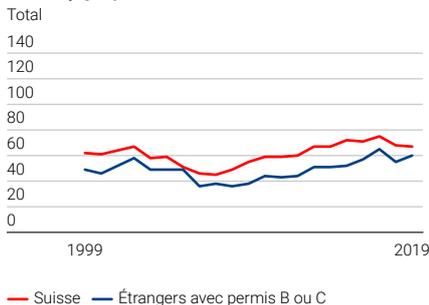
© OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour consommation de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 30

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



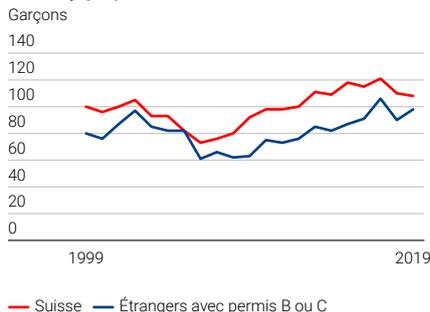
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour consommation de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 30a

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



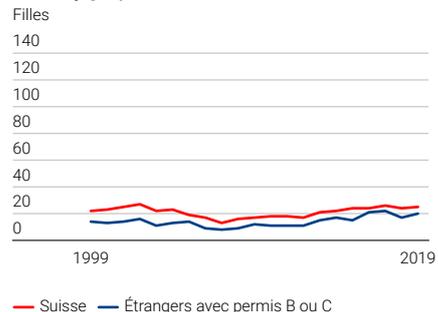
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Mineurs de la population résidente jugés pour consommation de stupéfiants

Taux selon la nationalité et le sexe, de 1999 à 2019

G 30b

Mineurs jugés pour 10 000 habitants mineurs



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

4 Les sanctions

4.1 Panorama

Le droit pénal suisse des mineurs se caractérise par le dualisme judiciaire qui donne au juge la possibilité de prononcer conjointement une peine et une mesure, lors d'un jugement. Depuis 2007, afin de maintenir l'effet éducateur d'un jugement tout en reconnaissant pleinement la responsabilité du mineur face à son acte délinquant, le droit pénal suisse des mineurs propose un éventail de sanctions qui permet de prendre en considération à la fois la faute commise (les peines) et les problèmes rencontrés par le jeune dans le développement de sa personnalité (les mesures protectrices).

Jusqu'en 2006, les autorités de décision pouvaient librement choisir de prononcer une peine ou une mesure de protection. Depuis 2007, le droit pénal des mineurs (DPMIn) prévoit de mieux séparer l'aspect punitif et le besoin de protection, dans ce sens il doit être décidé si le mineur délinquant doit écoper d'une peine et séparément, si les circonstances nécessitent le prononcé d'une mesure. Lorsque les autorités renoncent à l'aspect punitif (privation de liberté, prestation personnelle, amende ou réprimande), elles doivent expressément prononcer une exemption de peine. Cela ne signifie toutefois pas forcément qu'il y a absence sanction. La loi prévoit effectivement la possibilité où un délinquant mineur a besoin de mesures de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement en milieu fermé ou ouvert).

Ces mesures de protection peuvent également être ordonnées parallèlement à une peine. Comme plusieurs peines et plusieurs mesures peuvent être prononcées conjointement, une sanction principale a été déterminée pour chaque jugement. Pour cela, une hiérarchisation des peines en fonction de leur degré de sévérité a été élaborée. Concrètement, il a été considéré que la privation de liberté est la peine la plus sévère, que la prestation personnelle occupe la deuxième position, que l'amende arrive en troisième position, que la réprimande arrive en quatrième, que la mesure seule arrive en cinquième et que l'exemption de peine arrive en sixième et dernière position. Sur cette base, seule la peine la plus sévère a été conservée. Même si la JUSUS contient des données depuis 1999, les explications suivantes se limitent au système de sanctions en vigueur depuis 2007.

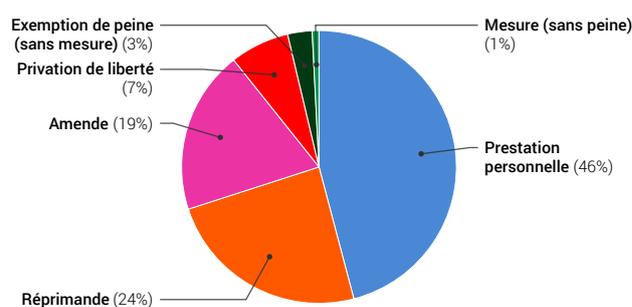
La sanction la plus fréquente est la prestation personnelle (G32). Il s'agit d'une prestation de travail que le mineur jugé doit fournir ou d'un cours auquel le mineur jugé doit participer. Cette peine a été ordonnée en tant que sanction principale dans 46% des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs.

Parmi les jugements prévoyant une prestation personnelle en tant que peine principale, 5% prévoient également une mesure de protection ambulatoire ou stationnaire.

La deuxième sanction la plus fréquente est la réprimande. Il s'agit d'une désapprobation formelle émise par l'autorité de jugement à l'encontre du comportement du mineur délinquant.

Jugements de mineurs, selon la sanction, de 2007 à 2019

G 32



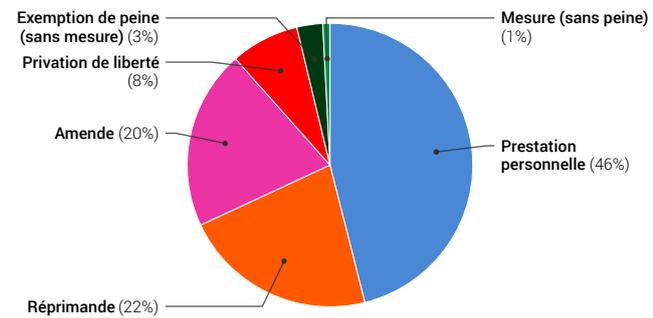
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

4.1.1 Sanctions et sexe

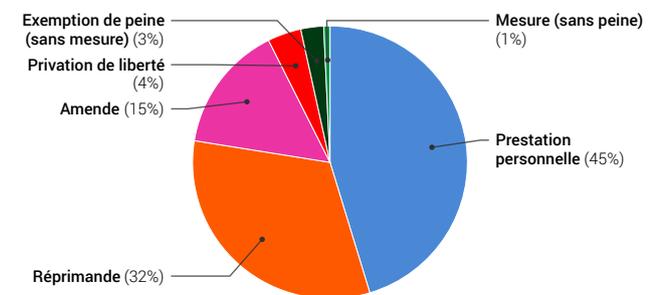
Si l'on distingue la sanction principale selon le sexe (G33 et G34), les graphiques obtenus donnent une image très similaire entre les deux sexes. Les filles écotent toutefois proportionnellement plus souvent d'une réprimande – en tant que peine principale – que les garçons (respectivement 32% et 22%). En revanche, les garçons écotent proportionnellement plus souvent d'une amende – en tant que peine principale – que les filles (respectivement 20% et 15%). Il en va de même pour la privation de liberté (8% et 4%). Ces différences ne s'expliquent sans doute pas uniquement par le sexe, mais également par la gravité de l'infraction commise, les conditions de vie du jeune (et celles de sa famille), ainsi que par le développement de sa personnalité.

Jugements de mineurs de sexe masculin selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 **G 33**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Jugements de mineurs de sexe féminin selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 **G 34**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

4.1.2 Sanctions et âge

Selon le droit pénal des mineurs, les amendes ne peuvent être infligées que si le délinquant avait au moins 15 ans le jour où l'acte illicite a été commis. Cette peine a été ordonnée en tant que sanction principale dans 20% des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (G32). Si l'on se concentre sur les personnes de 15 ans et plus lors du jugement, l'amende représente 25% des jugements pour mineurs (G36).

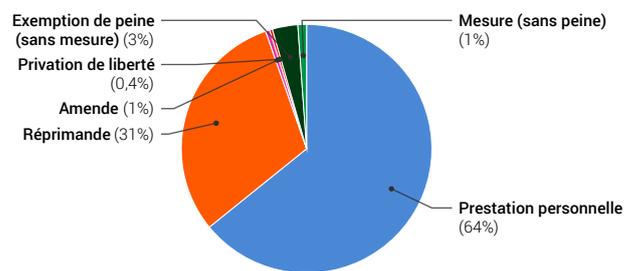
Tout comme les amendes, les privations de liberté ne peuvent être prononcées que si le délinquant avait au moins 15 ans le jour où l'acte illicite a été commis. Cette peine a été ordonnée en tant que sanction principale dans 8% des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (G32). Si l'on se concentre sur les personnes de 15 ans et plus lors du jugement, la privation de liberté représente 9% des jugements pour mineurs (G36).

Dans 18% de ces cas, une mesure de protection ambulatoire ou stationnaire a également été ordonnée.

Les jugements pour mineurs où les autorités ont renoncé à toute peine et à toute mesure sont très rares (3%); tout comme les jugements où les autorités ont prononcé une mesure seule (G32).

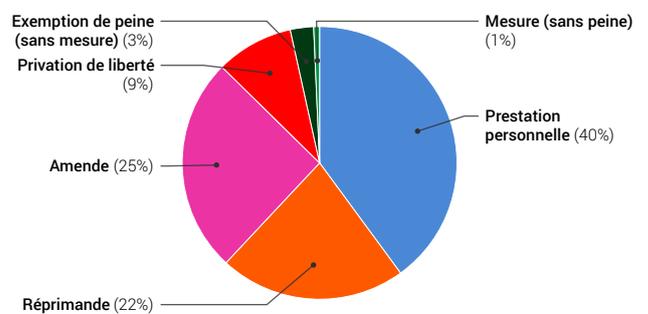
Nous l'avons mentionné ci-dessus, le choix des sanctions est plus limité pour les délinquants de moins de 15 ans que pour les délinquants de plus de 15 ans¹. 95% de toutes les infractions commises par une personne de moins de 15 ans sont sanctionnées par une prestation personnelle (64%) ou une réprimande (31%) (G35). Parmi les personnes qui avaient au moins 15 ans au moment du jugement, ce pourcentage tombe à 62% : 40% de ces jugements prévoient une prestation personnelle et 22% une réprimande (G36).

Jugements de mineurs âgés de moins de 15 ans lors du jugement selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 **G 35**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Jugements de mineurs âgés de 15 ans et plus lors du jugement selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 **G 36**



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

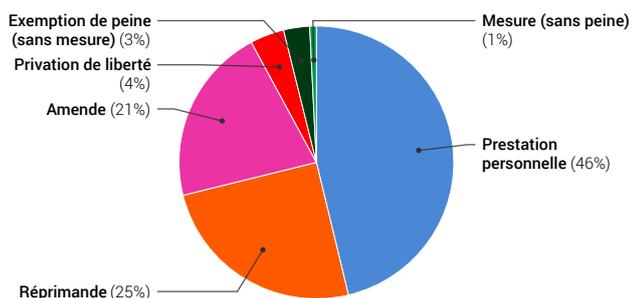
¹ Ce critère de l'âge intervient effectivement dans les articles 24 et 25 relatifs à l'amende et à la privation de liberté.

4.1.3 Sanctions, nationalité et statut de séjour

Si l'on distingue la répartition des types de sanctions selon la nationalité et le statut de séjour (de G 37 à G 39), on constate que les jeunes étrangers sans permis B ou C sont particulièrement souvent privés de liberté: ceux-ci sont privés de leur liberté dans 26% des cas (G 39), tandis que les étrangers avec un permis B ou C sont privés de leur liberté dans 8% (G 37) des cas et les Suisses dans 4% (G 38).

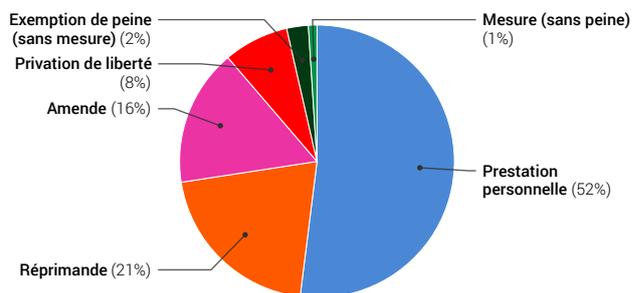
En revanche, la part des prestations personnelles est particulièrement faible chez les jeunes étrangers sans permis B ou C: ceux-ci doivent fournir une prestation personnelle dans 29% des cas, tandis que les étrangers avec un permis B ou C doivent fournir une prestation personnelle dans 46% des cas et les Suisses dans 52%. Ces répartitions s'expliquent principalement par le fait que le groupe des étrangers sans permis B ou C comprend également des jeunes qui vivent à l'étranger ou qui n'ont pas de droit de séjour en Suisse; si bien que l'exécution d'une prestation personnelle s'avère très compliquée dans ces cas et que les autorités optent alors souvent pour une privation de liberté dont l'exécution est plus aisée.

Jugements de mineurs suisses selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 G 37



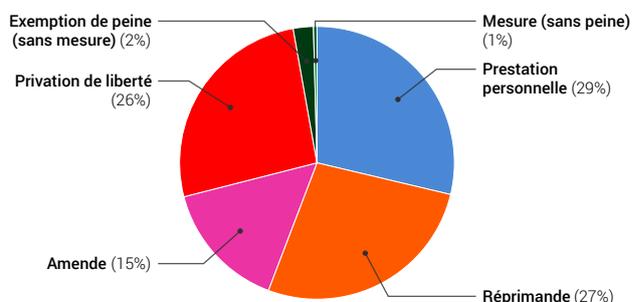
Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Jugements de mineurs étrangers avec permis B ou C selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 G 38



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Jugements de mineurs étrangers sans permis B ou C selon la sanction prononcée, de 2007 à 2019 G 39



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

4.2 Détails

Les différentes sanctions sont examinées plus en détail ci-dessous. L'ordre de présentation est ici déterminé par la fréquence de ces injonctions, dans ce sens que nous commençons par la prestation personnelle qui est la sanction la plus fréquemment prononcée (en tant que sanction principale).

4.2.1 Prestation personnelle

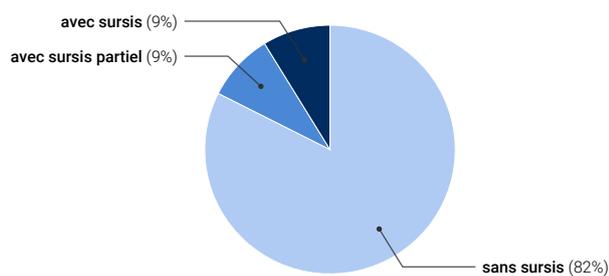
La prestation personnelle signifie notamment pour le mineur qu'il peut être astreint à fournir une prestation personnelle au profit d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique, de personnes ayant besoin d'aide ou du lésé, à condition que le bénéficiaire de la prestation personnelle donne son consentement. La participation à des cours ou à des manifestations similaires peut également être ordonnée à titre de prestation personnelle (art. 23 DPMIn). La durée ne peut généralement pas dépasser 10 jours de 4 heures. Dans les cas où cette peine concerne un délinquant qui avait au moins 15 ans le jour de l'acte illicite, il est alors possible d'ordonner une prestation personnelle d'une durée maximale de 3 mois.

Formes d'exécution

82% des prestations personnelles ordonnées entre 2007 et 2019 n'étaient pas assorties du sursis; la part des prestations personnelles assorties du sursis ou du sursis partiel étaient tous les deux de 9% (G 40).

Cela signifie que la plupart des mineurs jugés doivent effectivement fournir leur prestation.

Jugements de mineurs avec une prestation personnelle comme sanction principale selon le type d'exécution, de 2007 à 2019 G 40

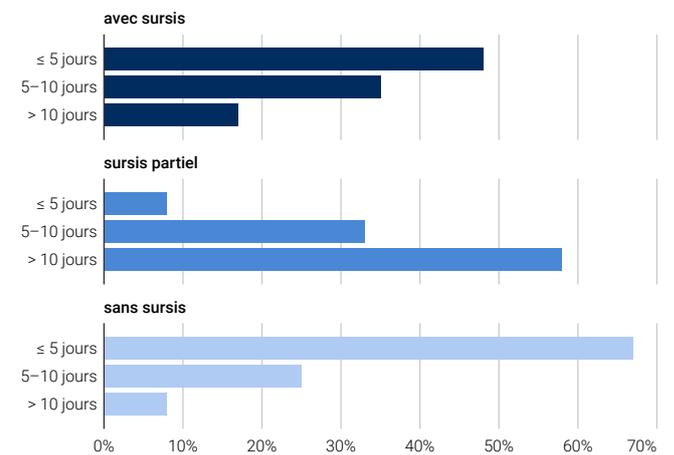


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

Durée de la peine

La durée moyenne des peines la plus élevée est observée parmi les jugements qui prévoient une prestation personnelle avec sursis partiel en tant que peine principale (21 jours). Comme le montre le graphique G 41, les durées moyennes des peines dépassent principalement 10 jours (58%). Comme le montre également le graphique G 41, plus le nombre de jours diminue, moins nombreux sont les jugements. C'est exactement l'inverse pour les prestations personnelles avec et sans sursis où les durées moyennes des peines sont principalement inférieures à 5 jours (dans 67% des cas pour les prestations personnelles sans sursis et dans 48% des cas pour les prestations personnelles avec sursis).

Jugements de mineurs avec une prestation personnelle comme sanction principale selon la durée, de 2007 à 2019 G 41



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

4.2.2 Réprimande

La réprimande permet au juge de prononcer une réprobation formelle de l'acte commis afin que le mineur prenne conscience de sa faute. En plus d'une réprimande, l'autorité de jugement peut imposer un délai d'épreuve au mineur d'une durée de six mois à deux ans et assortir cette période de règles de conduite.

Dans la majorité des cas, les réprimandes ont été prononcées de façon définitive. L'autorité de jugement peut cependant fixer un délai d'épreuve au mineur jugé et convertir la réprimande en une autre peine si le mineur jugé commet une nouvelle infraction durant cette période de probation ou s'il ne respecte pas une règle de conduite qui lui a été imposée durant cette période (art. 22.2 DPMIn). Seules 2% des réprimandes ont été assorties d'un délai d'épreuve.

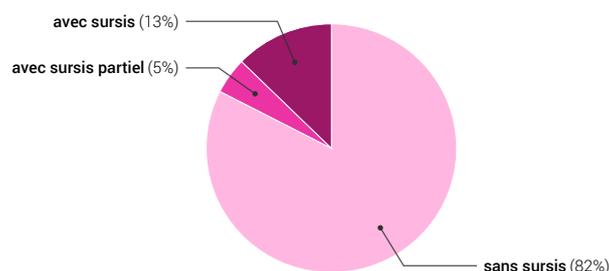
4.2.3 Amende

Cette peine s'adresse uniquement aux délinquants qui avaient au moins 15 ans le jour de l'acte illicite. En moyenne 2694 sont prononcées par année. Il s'agit presque toujours de la peine principale. Même si le législateur laisse la possibilité au juge de prononcer une amende en plus d'une privation de liberté ou d'une prestation personnelle, il ne la saisit que très rarement: en moyenne, chaque année, seuls 181 jugements prévoient une amende en sus d'une autre peine.

Formes d'exécution

Entre 2007 et 2019, la majorité des amendes ont été prononcées sans sursis (82%). Rares sont celles qui ont été prononcées avec sursis (13%) ou sursis partiel (5%) (G 42).

Jugements de mineurs avec une amende comme sanction principale selon le type d'exécution, de 2007 à 2019 G 42



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

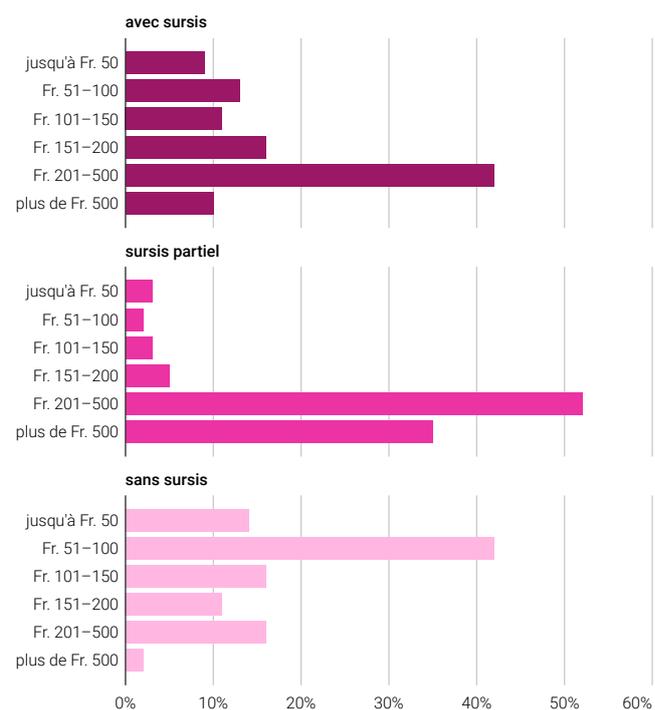
Montant de la peine

La loi prévoit que le montant maximal de l'amende s'élève à 2000 CHF (art. 24 DPMIn). Le montant moyen des amendes des 13 dernières années diffère selon qu'elles ont été prononcées avec sursis, avec sursis partiel ou sans sursis. Si l'amende a été prononcée avec un sursis partiel, le montant moyen s'élève à 500 CHF, ce qui en fait le montant moyen le plus élevé. Effectivement, en cas d'amendes avec sursis le montant moyen s'élève à 288 CHF et, en cas d'amendes sans sursis, le montant moyen est encore moins élevé (157 CHF). Il convient de noter que le montant de l'amende doit être fixé en tenant compte de la situation personnelle du mineur jugé (art. 24 DPMIn).

Si l'on tient compte de la fréquence des différents montants, on constate que le montant des amendes sans sursis est très souvent compris entre 51 et 100 CHF; que le montant des amendes avec sursis est le plus souvent compris entre 201 et 500 CHF; et que le montant des amendes avec sursis partiel est presque exclusivement supérieur à 200 CHF (87%) (dans 35% des cas, il est même supérieur à 500 CHF).

Jugements de mineurs avec une amende comme sanction principale selon le montant, 2007 à 2019

Montant de l'amende G 43



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS) © OFS 2022

4.2.4 Privation de liberté

La privation de liberté pour mineurs est la peine la plus sévère du DPMIn. Toutefois, elle est également conçue comme éducative. Cette peine doit offrir un encadrement particulier pour que le mineur puisse réapprendre les règles de la vie en communauté. Le mineur condamné à une privation de liberté devrait pouvoir bénéficier d'une prise en charge adaptée. La privation de liberté est limitée aux mineurs délinquants qui avaient au moins 15 ans lors de la commission de l'acte illicite. De plus, la loi prévoit une durée maximale plus longue (jusqu'à 4 ans) lorsque le mineur avait au moins 16 ans le jour de l'acte illicite.

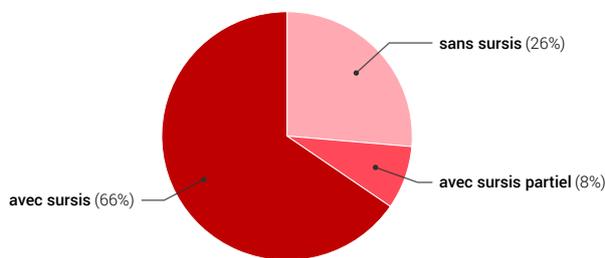
Formes d'exécution

Entre 2007 et 2019, en moyenne 910 jugements prévoyant une privation de liberté ont été prononcés par année. La grande majorité (66%) des privations de liberté ont été assorties du sursis; 26% de ces peines ont été prononcées sans sursis et seulement 8% ont été assorties du sursis partiel (G 44).

Si un placement est ordonné en plus d'une privation de liberté, l'exécution de la mesure de protection prime. C'était le cas pour 12% des privations de liberté prononcées sans sursis et pour 4% des privations de liberté prononcées avec un sursis partiel. Si un traitement ambulatoire, une assistance personnelle ou une surveillance ont été ordonnés en même temps qu'une privation de liberté sans sursis ou avec sursis partiel, l'autorité de jugement peut lever l'exécution de la peine au profit de la mesure de protection. Les statistiques indiquent uniquement la fréquence à laquelle les mesures et les privations de liberté se sont combinées; il n'existe aucune information sur la décision de suspendre l'exécution. Dans 9% des cas de privation de liberté sans sursis et dans 13% des cas de privation de liberté avec sursis partiel, une des mesures de protection ambulatories susmentionnées a parallèlement été ordonnée.

Jugements de mineurs avec une privation de liberté comme sanction principale selon le type d'exécution, de 2007 à 2019

G 44



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

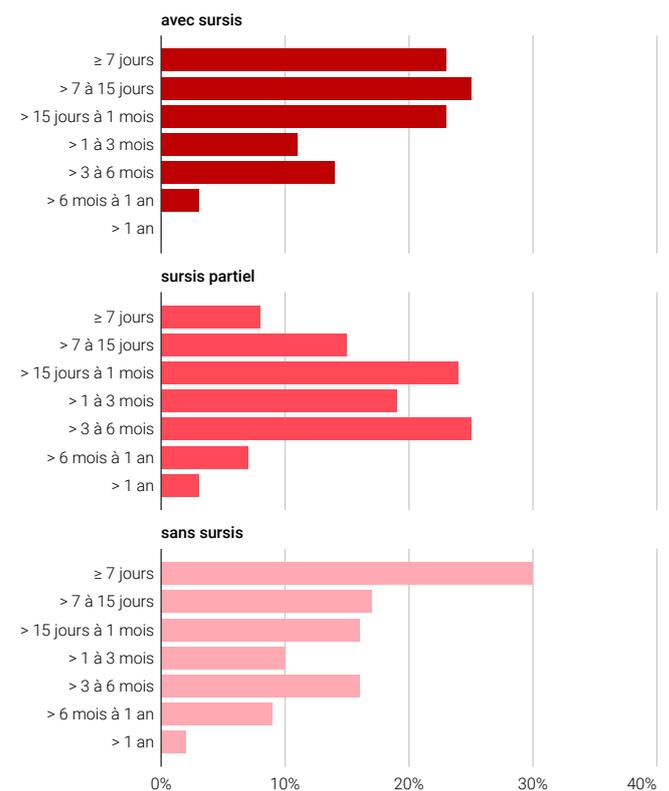
Durée de la peine

Le graphique G 45 montre les durées des privations de liberté. La part des courtes peines d'emprisonnement (jusqu'à 7 jours) est la plus importante parmi les privations de liberté sans sursis (presque 30%). Ceci dit, la durée moyenne des peines est ici de 71 jours. La part des courtes peines d'emprisonnement est également importante parmi les privations de liberté avec sursis. Les pourcentages se répartissent toutefois de manière très similaire entre les catégories «jusqu'à 7 jours» (23%), «de 7 à 15 jours» (25%) et «de 15 jours à 1 mois» (23%). Ici, la durée moyenne des peines est de 42 jours. Elle est donc plus faible que celle des privations de liberté sans sursis. S'agissant des privations de liberté assorties du sursis partiel, ce sont principalement des peines de plus longue durée qui ont été prononcées. Corollairement, la durée moyenne des peines est ici plus élevée que précédemment: 81 jours.

Globalement, les privations de liberté d'une durée supérieure à un an sont très rares: au total – toutes formes d'exécution confondues – on compte en moyenne 10 privations de liberté par an dont la durée dépasse un an, soit 1% de toutes les privations de liberté.

Jugements de mineurs avec une privation de liberté comme sanction principale selon la durée, de 2007 à 2019

G 45



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

4.2.5 Les mesures de protection

Le droit pénal des mineurs connaît quatre mesures de protection différentes : la surveillance, l'assistance personnelle, le traitement ambulatoire et le placement (traitement stationnaire). L'assistance personnelle équivaut à une surveillance accrue, lorsque la simple surveillance n'est plus suffisante. L'assistance personnelle et la surveillance poursuivent des buts éducatifs et pas thérapeutiques. Le traitement ambulatoire est réservé aux mineurs qui souffrent de troubles psychiques, de troubles du développement, de toxicodépendance ou d'autres addictions. Cette sanction permet au mineur délinquant d'avoir les soins nécessaires. Lorsque la prise en charge du mineur délinquant ne peut pas se faire en ambulatoire, le juge peut prononcer un placement. Le placement peut se faire en milieu ouvert ou fermé, voire en famille d'accueil.

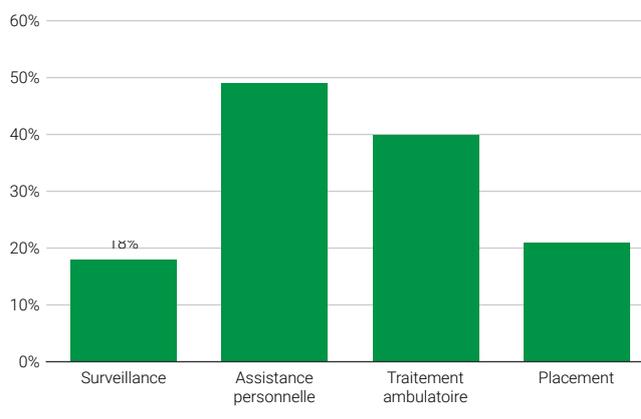
5% de tous les jugements prononcés par un tribunal pour mineurs contiennent une mesure de protection. Parmi eux, 21% contiennent un placement (ouvert dans la plupart des cas). Plusieurs mesures peuvent être ordonnées simultanément. Contrairement à ce qui avait été fait dans le cadre des peines, on ne hiérarchise pas les mesures de protection, si bien que toutes les mesures sont indiquées et le total des pourcentages dépasse 100%.

Dans 40% des jugements prononcés par un tribunal pour mineurs comportant une mesure de protection, un traitement ambulatoire a été ordonné (entre autres sanctions); dans 49% des jugements comportant une mesure de protection, une assistance personnelle a été ordonnée; et dans 18% des jugements comportant une mesure de protection, une surveillance a été ordonnée (G 46).

Les proportions ont évolué au fil des ans : comme le montre le graphique G 47, les jugements prévoyant une surveillance ou un placement institutionnel se sont raréfiés, tandis que le nombre de jugements prévoyant une assistance personnelle ou un placement ambulatoire a augmenté.

Jugements avec une mesure de protection selon le type de mesure, de 2007 à 2019

G 46

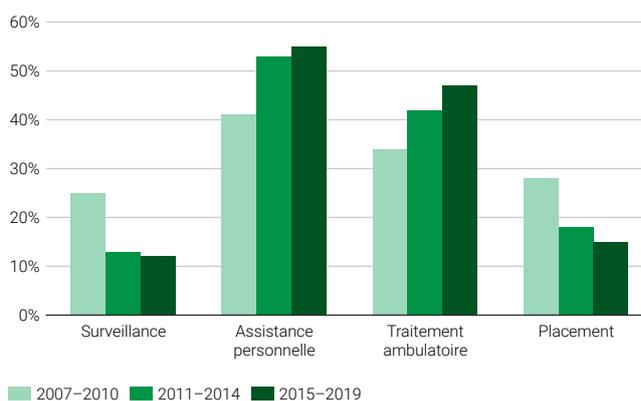


Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

Jugements avec une mesure de protection selon le type de mesure selon l'année, de 2007 à 2019

G 47



Source: OFS – Statistique des condamnations pénales des mineurs (JUSUS)

© OFS 2022

5 Récidive

L'OFS dispose d'une banque de données qui permet de suivre le parcours des mineurs jugés, et ce, même après leur majorité. Dans plusieurs études, l'OFS s'est demandé si des ex-délinquants juvéniles ont commis de nouvelles infractions après leur majorité. À l'aide des analyses statistiques dites bi-variées et multivariées, il a été possible de chiffrer le nombre de personnes qui ont été jugées durant leur enfance ou leur adolescence et qui ont récidivé à l'âge adulte, et également d'identifier les facteurs qui sont liés avec cette récidive à l'âge adulte.

5.1 Analyse bi-variée

L'OFS a publié une première analyse en 2017¹. Dans ce cadre, l'OFS a suivi un groupe de 6649 personnes de nationalité suisse jugées par un tribunal pour mineurs. Il a été établi que 25% de ces 6649 jeunes délinquants (1664 personnes) ont connu – entre 18 et 23 ans – une nouvelle condamnation prononcée par un tribunal pour adultes.

L'OFS s'est alors demandé quels sont les facteurs qui influencent ce pourcentage. Des analyses bi-variées ont notamment révélé que:

- les garçons poursuivent plus souvent leur activité délinquante une fois leur majorité atteinte;
- plus il y a de jugements rendus par un tribunal pour mineurs, plus souvent il y a condamnation à l'âge adulte;
- la récidive à l'âge adulte dépend de la gravité des infractions commises en tant que mineur, dans ce sens que le risque augmente avec la gravité;
- la récidive à l'âge adulte semble liée avec la commission d'une infraction à la LStup ou à la LCR, dans ce sens que le risque augmente avec les infractions de cette nature. Mais, dans ce contexte, la diversité biaise sans doute les résultats².

¹ Statistique des jugements pénaux des mineurs et statistique des condamnations pénales de 1999 à 2015 : Délinquants juvéniles suisses nés la même année et récidive à l'âge adulte, Neuchâtel 2017, 40 pages, numéro OFS: 1711-1500-05. La méthodologie détaillée de ces analyses bivariées y est décrite.

² Car les infractions à la LStup et à la LCR sont souvent accompagnées d'une autre infraction (tombant sous le coup d'une autre loi).

5.2 Analyse multivariée

Dans la réalité, une multitude de facteurs peuvent influencer le phénomène étudié et ces facteurs s'influencent parfois aussi mutuellement. Dans les analyses proposées en 2017, l'OFS a constaté par exemple, que les jeunes hommes sont beaucoup plus souvent jugés que les jeunes femmes. Alors comment savoir si la récidive à l'âge adulte est réellement liée avec le sexe des personnes jugées ou si c'est plutôt le nombre de jugements antérieurs qui explique la récidive ? L'analyse multivariée permet justement d'identifier les facteurs qui sont bel et bien liés avec la récidive.

C'est là qu'intervenait une seconde analyse diffusée en 2018. À noter que celle-ci ne concernait plus uniquement les Suisses, mais également les étrangers titulaires d'un permis C.

5.3 Récidive à l'âge adulte

L'analyse de 2018³ a poursuivi et complété l'étude de 2017 en proposant un modèle multivarié où l'influence de chaque facteur (variable) a été mesuré en tenant compte de celle des autres. À l'issue de cette analyse, certaines variables ont ainsi perdu leur influence statistique. En l'espèce, le modèle de régression logistique avait pour variable dépendante – ou expliquée – la récidive à l'âge adulte jusqu'à l'âge de 23 ans.

Pour ce modèle, neuf variables indépendantes – ou explicatives – étaient disponibles.

- Selon les résultats du modèle de régression logistique, le sexe est la variable la plus prédictive: les garçons ont presque quatre fois plus de risque (3,8) de récidiver à l'âge adulte que les filles.
- Le nombre de jugements rendus par un tribunal pour mineurs figure à la deuxième place. Mais il faut noter que cette variable n'est significative qu'à partir de la différence «trois contre un». Un délinquant juvénile ayant été jugé deux fois ne présente donc pas un risque de récidive à l'âge adulte significativement plus élevé qu'un délinquant juvénile ayant été jugé une fois.
- S'agissant de la gravité de l'infraction durant l'enfance ou l'adolescence, la différence n'est significative qu'entre la commission à l'adolescence d'une contravention et celle d'un crime.

³ Recondamnation de mineurs à l'âge adulte de 1999 à 2015 : facteurs de risque, Neuchâtel 2018, 32 pages, numéro OFS: 1711-1501-05. La méthodologie détaillée de cette analyse multivariée y est décrite.

Commettre un délit plutôt qu'une contravention ne modifie donc pas significativement la probabilité de récidiver à l'âge adulte.

- À noter qu'à l'issue des analyses bivariées d'autres variables possédaient une influence significative sur la récidive à l'âge adulte. Mais lorsqu'on les confronte à l'influence des autres variables, elles perdent leur influence.
- Enfin, le R2 de Nagelkerke indique que la proportion de variance expliquée par les variables indépendantes retenues est de 17,27%.

Les trois variables indépendantes – ou explicatives – dont nous disposons avaient un effet significatif (au seuil de 0,05) sur le fait d'être condamné à l'âge adulte.

- Le sexe constitue la variable la plus prédictive: les garçons présentent un risque d'être condamnés à l'âge adulte 5,4 fois plus élevé que les filles.
- Le fait d'avoir été jugé en tant que mineur multiplie par 4,8 le risque d'être condamné une fois adulte.
- La nationalité a un impact assez faible: par rapport à un Suisse, une personne possédant un permis C présente 1,2 fois plus de risque.

5.4 Condamnation à l'âge adulte

Dans l'étude de 2017, la question de recherche était: «Quelle est la probabilité – pour une personne qui a déjà été jugée au moins une fois durant son enfance ou son adolescence – d'être à nouveau également condamné à l'âge adulte?». Il s'agissait donc de calculer des taux de récidive à l'âge adulte pour des personnes déjà jugées par un tribunal pour mineurs.

En 2018, la question de recherche a été accompagnée d'une deuxième question: «Quelle est la probabilité – selon qu'une personne a ou non déjà été jugée durant son enfance ou son adolescence – d'être condamné à l'âge adulte?». Il s'agissait donc de calculer des taux de condamnation, non seulement pour des personnes déjà jugées par un tribunal pour mineurs, mais également pour des personnes jamais jugées par un tribunal pour mineurs.

Pour répondre à cette deuxième question, il a donc été nécessaire d'inclure les personnes qui n'avaient ni été jugées par un tribunal pour mineurs, ni été condamnées par un tribunal pour adultes. C'est pourquoi un jeu de données a été créé avec des cas fictifs issus de la Statistique de la population et des ménages (STATPOP), ventilés le sexe, la nationalité et le nombre de jugements prononcés par un tribunal pour mineurs (aucun, en l'occurrence). Ces cas fictifs représentaient donc des hommes ou des femmes, de nationalité suisse ou titulaires d'un permis C qui n'ont jamais été condamné(e)s. Ils ont été incorporés aux données de la Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) et de la statistique des condamnations pénales des adultes (SUS) afin de créer une base de données contenant les trois variables susmentionnées.

Ainsi, il a été possible d'établir que 95 695 personnes suisses ou étrangères titulaires d'un permis C sont nées en Suisse en 1992; parmi lesquelles 7428 personnes ont été jugées par un tribunal pour mineurs, 4614 personnes ont uniquement été condamnées par un tribunal pour adultes; et 83 653 personnes n'ont donc jamais été condamnées.

En l'espèce, le modèle de régression logistique avait pour variable dépendante – ou expliquée – la condamnation à l'âge adulte jusqu'à l'âge de 23 ans.

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (058 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Centre d'information statistique

058 463 60 11, info@bfs.admin.ch

En 2019, la production de la Statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS) a été arrêtée après 21 ans. Elle a été remplacée par une statistique modernisée et plus complète: la Statistique des jugements pénaux des mineurs et de l'exécution des sanctions (JUSAS). À cette occasion, l'OFS publie une rétrospective où plus de 40 graphiques commentés offrent une vue d'ensemble de l'évolution et de la structure des jugements pénaux des mineurs prononcés entre 1999 et 2019 ainsi qu'un aperçu des évaluations du risque de récidive à l'âge adulte. Cette publication clôture la JUSUS.

En ligne

www.statistique.ch

Imprimés

www.statistique.ch

Office fédéral de la statistique

CH-2010 Neuchâtel

order@bfs.admin.ch

tél. 058 463 60 60

Numéro OFS

1711-1900

ISBN

978-3-303-19089-0

La statistique www.la-statistique-compte.ch
compte pour vous.